

**ANNEXES –
CAHIER DES SUP
ET CA**

PLUi

**PIÈCE
N°4C**

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026



Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPVe)

Servitudes d'Utilité Publique & contraintes administratives

88 communes : Abancourt, Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Blargies, Blicourt, Bonnières, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Buicourt, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Cempuis, Crillon, Daméraucourt, Dargies, Élencourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Escles-Saint-Pierre, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy, commune nouvelle de Formerie (*communes déléguées de Boutavent-la-Grange et Formerie*), Fouilloy, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Gourchelles, Grandvilliers, Grémévillers, Grez, Halloy, Hannaches, le Hamel, Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Épine, Hécourt, Héricourt-sur-Thérain, Hétomesnil, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Laverrière, Lihus, Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, le Mesnil-Conteville, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, la Neuville-sur-Oudeuil, la Neuville-Vault, Offoy, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu-aux-Bois, Prévillers, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Dénicourt, Saint-Maur, Saint-Omer-en-Chaussée, Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Saint-Valéry, Sarcus, Sarnois, Senantes, Sommereux, Songeons, Sully, Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont, Vrocourt, Wambez.

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits (AC1) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- PA00114472 – Ancienne Abbaye de Beaupré à Achy (inscription par arrêté du 24/05/1988) : périmètre de protection sur les communes d'Achy et Marseille-en-Beauvaisis ;
- PA00114584 – Ferme de Vidame à Lachapelle-sous-Gerberoy (inscription par arrêté du 01/04/1986) : périmètre de protection sur les communes de Gerberoy, Lachapelle-sous-Gerberoy et Songeons ;
- PA00114585 – Ancien moulin à Gerberoy (inscription par arrêté du 06/10/1986) : périmètre de protection sur les communes de Gerberoy, Lachapelle-sous-Gerberoy et Songeons ;
- PA00114692 – Cimetière de Fontenay-Torcy (classement par arrêté du 28/01/1964) : périmètre de protection sur la commune de Fontenay-Torcy ;
- PA00114693 – Église de Fontenay-Torcy (classement par arrêté du 05/05/1930) : périmètre de protection sur la commune de Fontenay-Torcy ;
- PA00114702 – Collégiale Saint-Pierre à Gerberoy (inscription par arrêté du 03/04/1984) : périmètre de protection sur les communes de Gerberoy et Wambez ;
- PA00114708 – Église de Grandvilliers (inscription par arrêté du 18/03/1927) : périmètre de protection sur la commune de Grandvilliers ;
- PA00114710 – Château de Hannaches (classement par arrêté du 13/09/1991 ; inscription par arrêté du 19/01/1987) : périmètre de protection sur la commune de Hannaches ;

- PA00114844 – Ancienne Abbaye de Lannoy à Roy-Boissy (inscriptions par arrêtés des 30/05/1988 & 02/04/2002) : périmètre de protection sur les communes de Roy-Boissy et Thérines ;
- PA00114851 – Prieuré à Saint-Arnoult (inscription par arrêté du 30/05/1988) : périmètre de protection sur la commune de Saint-Arnoult ;
- PA00114870 – Château de Monceaux à Saint-Omer-en-Chaussée (classement par arrêté du 18/03/1970) : périmètre de protection sur la commune de Saint-Omer-en-Beauvaisis ;
- PA00114914 – Église de Sommereux (classement par arrêté du 15/11/1913) : périmètre de protection sur les communes de Laverrière et Sommereux ;
- PA00114915 – Halle à Songeons (inscription par arrêté du 14/04/1988) : périmètre de protection sur les communes de Gerberoy et Songeons ;
- PA00114916 – Ancienne Mairie de Songeons (inscription par arrêté du 15/04/1988) : périmètre de protection sur les communes de Gerberoy et Songeons ;
- PA00114965 – Château de Mercastel à Villers-Vermont (inscription par arrêté du 08/12/1966) : périmètre de protection sur la commune de Villers-Vermont ;
- PA00114984 – Moulin Vertu à Roy-Boissy (inscription par arrêté du 31/05/1990) : périmètre de protection sur la commune de Roy-Boissy ;
- PA00114986 – Ferme du Wallon à Sarcus (inscription par arrêté du 19/04/1990) : périmètre de protection sur la commune de Sarcus ;
- PA00114988 – Usine « Moulin des Clos Guidon » à Vrocourt (inscription par arrêté du 09/04/1990) : périmètre de protection sur les communes de Lachapelle-sous-Gerberoy et Vrocourt ;
- PA00114998 – Pressoir à Saint-Thibault (inscription par arrêté du 01/07/1992) : périmètre de protection sur la commune de Saint-Thibault ;
- PA00132913 – Maison à pan de bois à Haute-Épine (inscription par arrêté du 15/04/1994) : périmètre de protection sur la commune de Haute-Épine ;
- PA60000031 – Église Notre-Dame du Hamel (classement par arrêté du 06/08/2007) : périmètre de protection sur les communes de Cempuis et le Hamel ;
- PA60000036 – Moulin dit de « Pierre » à Grez (inscription par arrêté du 11/06/2001) : périmètre de protection sur les communes de Cempuis, Grez, Halloy et Thieuloy-Saint-Antoine ;
- PA60000064 – Manoir de Morvillers (inscription par arrêté du 19/01/2006) : périmètre de protection sur la commune de Morvillers ;
- PA60000082 – Église Notre-Dame à Lachapelle-sous-Gerberoy (inscriptions par arrêtés des 28/03/2011 & 10/08/2011) : périmètre de protection sur les communes de Gerberoy et Lachapelle-sous-Gerberoy.

Servitudes de protection des sites et monuments naturels classés et inscrits (AC2) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- 60-20 – Promenade plantée à Gerberoy (classement par arrêté du 18/03/1913) : périmètre de protection sur la commune de Gerberoy ;
- 60-21 – Village de Gerberoy (inscription par arrêté du 10/03/1976) : périmètre de protection sur la commune de Gerberoy
- 60-58 – Château et son parc à Songeons (inscription par arrêté du 18/07/1943) : périmètre de protection sur la commune de Songeons.

Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural et urbain (AC4) :

Gestionnaire de SUP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- SPR3200019 – Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Gerberoy (initiale 16/12/1994 ; adopté le 20/11/1996) : périmètre de protection sur la commune de Gerberoy.

Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux potables et minérales (AS1) :

Gestionnaire de SUP : Agence Régionale de Santé (ARS)

- Captages de Blargies (arrêté de DUP du 30/07/1986) : périmètres rapprochés et éloignés sur les communes d'Abancourt et Blargies ;
- Captage de Blicourt (arrêté de DUP du 03/10/1990) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Blicourt ;
- Captage de Bonnières (arrêté de DUP du 09/01/2012) : périmètres rapproché et éloigné sur les communes de Bonnières et Crillon ;
- Captage de Brombos (arrêté de DUP du 07/04/1994) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Brombos ;
- Captage de Canny-sur-Thérain (arrêté de DUP du 26/06/1984) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Canny-sur-Thérain ;
- Captage de Criquiers (département 76 ; arrêté de DUP du 12/01/1989) : périmètre éloigné sur la commune de Blargies ;
- Captage de Dargies (arrêté de DUP du 14/08/1989) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Dargies ;
- Captage du Hamel (arrêté de DUP du 21/07/1994) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune du Hamel et périmètre éloigné sur les communes de Cempuis et Grez ;
- Captage de Hautbos (arrêté de DUP du 26/03/1999) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Hautbos ;
- Captage de Laverrière (arrêté de DUP du 05/11/1986) : périmètres rapproché et éloigné sur les communes de Laverrière et Sommereux ;
- Captage de Marseille-en-Beauvaisis (arrêté de DUP du 07/12/1984) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis ;
- Captage de Martincourt (arrêté de DUP du 23/04/1991) : périmètres rapproché et éloigné sur les communes de Martincourt et Vrocourt ;
- Captage du Mesnil-Conteville (arrêté de DUP du 14/08/1989) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune du Mesnil-Conteville ;
- Captage d'Omécourt (arrêté de DUP du 08/02/1985) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune d'Omécourt ;
- Captage d'Oudeuil (arrêté de DUP du 04/09/1984) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune d'Oudeuil et périmètre éloigné sur la commune de Blicourt ;
- Captage de Saint-Dénicourt (arrêté de DUP du 09/01/2012) : périmètres rapproché et éloigné sur les communes d'Omécourt et Saint-Dénicourt ;
- Captages de Sarcus (arrêté de DUP du 09/09/1988) : périmètres rapprochés et éloignés sur la commune de Sarcus ;
- Captage de Sarnois (arrêté de DUP du 01/01/2014) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Sarnois ;
- Captage de Thérines (arrêté de DUP du 01/02/1985) : périmètres rapproché et éloigné sur la commune de Thérines.

Servitudes d'alignement (EL7) :

Gestionnaire de SUP : Conseil Départemental de l'Oise (CD60)

- RD 1 (arrêté d'alignement du 21/08/1845) : localisation sur la commune de Senantes ;
- RD 4 (arrêtés d'alignement des 28/03/1872 et 30/01/1890) : localisation sur la commune nouvelle de Formerie (commune déléguée de Formerie) ;
- RD 7 (arrêtés d'alignement des 27/02/1844, 01/04/1844, 02/04/1844 et 01/09/1913) : localisation sur les communes d'Abancourt, Feuquières, Moliens et Saint-Maur ;
- RD 22 (arrêtés d'alignement des 23/08/1865 et 09/01/1890) : localisation sur la commune de Crillon ;
- RD 30 (arrêté d'alignement du 18/09/1894) : localisation sur les communes de Fouilloy et Romescamps ;
- RD 38 (arrêté d'alignement du 23/03/1974) : localisation sur la commune de Lavacquerie ;

- RD 52 (arrêtés d'alignement des 25/04/1862, 27/07/1866 & 27/02/1867) : localisation sur les communes de la Neuville-sur-Oudeuil, Oudeuil et Pisseleu-aux-Bois ;
- RD 56 (arrêtés d'alignement des 08/03/1844, 11/07/1866, 17/10/1868 & 21/08/1872) : localisation sur les communes de Cempuis, Fontaine-Lavaganne, Grez et Sommereux ;
- RD 67 (arrêtés d'alignement des 08/04/1867, 02/06/1878 & 18/11/1894) : localisation sur la commune nouvelle de Formerie (commune déléguée de Formerie) et la commune de Lannoy-Cuillère ;
- RD 68 (arrêtés d'alignement des 20/07/1865, 18/08/1869, 18/10/1869 & 19/08/1875) : localisation sur les communes de Gourchelles, Moliens, Quincampoix-Fleuzy et Romescamps ;
- RD 69 (arrêtés d'alignement des 14/04/1885 & 14/11/1913) : localisation sur les communes de Fouilloy et Gourchelles ;
- RD 70 (arrêtés d'alignement des 06/07/1869 & 22/04/1879) : localisation sur les communes de Moliens et Sarcus ;
- RD 71 (arrêtés d'alignement des 16/06/1869, 23/04/1873 & 20/08/1885) : localisation sur les communes de Feuquières, Saint-Arnoult et Sarcus ;
- RD 72 (arrêtés d'alignement des 25/04/1962, 31/10/1865, 10/08/1872, 23/04/1873, 07/03/1894 & 18/09/1894) : localisation sur les communes de Grandvilliers, Halloy, Haute-Épine, la Neuville-sur-Oudeuil, Prévillers et Saint-Omer-en-Chaussée ;
- RD 96 (arrêtés d'alignement des 21/06/1866 & 28/02/1867) : localisation sur les communes de Briot et Brombos ;
- RD 97 (arrêtés d'alignement des 06/09/1860, 31/10/1865, 19/04/1867 & 26/04/1869) : localisation sur les communes de Beaudéduit, Hétomesnil et Rothois ;
- RD 107 (arrêtés d'alignement des 23/10/1864, 20/03/1865 & 22/04/1879) : localisation sur les communes de Campeaux, Ernemont-Boutavent, Prévillers et Songeons ;
- RD 108 (arrêté d'alignement du 23/03/1862) : localisation sur la commune de Dargies ;
- RD 119 (arrêtés d'alignement des 28/07/1866, 13/02/1867, 31/12/1869, 01/08/1871, 23/04/1873 & 21/01/1897) : localisation sur les communes de Briot, Daméraucourt, Morvillers et Thérines ;
- RD 124 (arrêtés d'alignement des 31/01/1841, 04/05/1842, 23/08/1842 & 06/12/1842) : localisation sur les communes de Bouvresse, Feuquières, Grandvilliers et Monceaux-l'Abbaye ;
- RD 133 (arrêtés d'alignement des 31/07/1834 & 07/10/1863) : localisation sur les communes de Canny-sur-Thérain, Crillon et Saint-Samson-la-Poterie ;
- RD 150 (arrêtés d'alignement des 29/11/1840, 08/03/1841, 23/05/1841, 25/02/1865 & 28/08/1908) : localisation sur la commune nouvelle de Formerie (commune déléguée de Boutavent-la-Grange) et les communes de Bouvresse, Loueuse, Morvillers, Mureaumont et Omécourt ;
- RD 151 (arrêtés d'alignement des 25/08/1842 & 26/03/1848) : localisation sur les communes de Grandvilliers et Hétomesnil ;
- RD 167 (arrêté d'alignement du 23/07/1917) : localisation sur la commune de Senantes ;
- RD 315 (arrêtés d'alignement des 03/04/1832, 15/02/1835, 16/03/1835 & 19/03/1837) : localisation sur les communes de Fouilloy, Grandvilliers, Saint-Thibault et Sarcus ;
- RD 316 (arrêtés d'alignement des 23/05/1841, 29/07/1841, 16/08/1861, 14/09/1863, 18/07/1894, 02/07/1899, 18/07/1899 & 21/09/1911) : localisation sur les communes d'Abancourt, Blargies, Campeaux, Quincampoix-Fleuzy, Saint-Samson-la-Poterie et Villers-Vermont ;
- RD 538 (arrêté d'alignement du 18/09/1894) : localisation sur la commune de Grandvilliers ;
- RD 542 (arrêté d'alignement du 18/09/1894) : localisation sur les communes de Lihus et Prévillers ;
- RD 560 (arrêtés d'alignement des 05/01/1846 et 29/05/1862) : localisation sur les communes de Dargies et Offoy ;
- RD 901 (arrêtés d'alignement des 02/10/1831, 03/04/1832, 23/11/1835, 19/02/1836, 08/05/1836 & 19/06/1836) : localisation sur les communes d'Achy, Fontaine-Lavaganne, Grandvilliers, Halloy, Marseille-en-Bauvaisis, Saint-Omer-en-Bauvaisis et Thieuloy-Saint-Antoine ;
- RD 919 (arrêtés d'alignement des 03/07/1842, 08/08/1891, 04/09/1891 & 09/05/1894) : localisation sur la commune nouvelle de Formerie (commune déléguée de Formerie) et les communes d'Abancourt et Romescamps.

Remarque : Les plans d'alignement départementaux ont été numérisés par les Archives Départementales de l'Oise. Ils sont disponibles sur demande auprès des services du Conseil Départemental de l'Oise.

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (I3) :

Gestionnaire de SUP : NaTran (ex. GRTgaz) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

Arrêté préfectoral du 12/02/2018 :

- Canalisation DN150-2004 « Forges-lès-Eaux – Grandvilliers » : périmètre de protection sur la commune nouvelle de Formerie (*communes déléguées de Boutavent-la-Grange et Formerie*) et les communes de Briot, Brombos, Broquiers, Feuquières, Grandvilliers, Halloy, Monceaux-l'Abbaye et Saint-Arnoult ;
- Canalisation DN150-2005 « Feuquières – Saverglass-DP » : périmètre de protection sur la commune de Feuquières ;
- Canalisation DN50-2004 « Forges-lès-Eaux – Grandvilliers » : périmètre de protection sur la commune de Grandvilliers ;
- Canalisation DN150-2005 branchement « Feuquières-DP » : périmètre de protection sur la commune de Feuquières ;
- Canalisation DN150/80-2004 branchement « Feuquières – Saverglass » : périmètre de protection sur la commune de Feuquières ;
- Canalisation DN100-2005 branchement « Formerie » : périmètre de protection sur la commune nouvelle de Formerie (*commune déléguée de Formerie*) ;
- Postes de livraison « Formerie » : localisation sur la commune nouvelle de Formerie (*commune déléguée de Formerie*) ;
- Postes de livraison « Feuquières-DP » : localisation sur la commune de Feuquières ;
- Postes de livraison « Feuquières-Saverglass » : localisation sur la commune de Feuquières ;
- Postes de livraison « Grandvilliers » : localisation sur la commune de Grandvilliers.

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques (I4) :

Gestionnaire de SUP : Réseau de transport d'électricité (Rte) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- Lignes à haute tension aériennes 90 kV « Alleux – Blocaux » : localisation sur les communes de Fouilloy, Grandvilliers, Sarcus et Sarnois ;
- Lignes à haute tension aériennes 90 kV « Alleux – Blocaux-Fouilloy » : localisation sur les communes de Fouilloy, Grandvilliers, Sarcus et Sarnois ;
- Lignes à haute tension aériennes 90 kV « Blocaux / Fouilloy » : localisation sur la commune de Fouilloy ;
- Postes de transformation 90 kV « Alleux » & « Fouilloy » : localisation sur les communes de Fouilloy et Grandvilliers.

Servitudes au voisinage des cimetières (INT1) :

Gestionnaire de SUP : Préfecture de l'Oise ; Communes ; Ministère des Armées

- Application à l'ensemble des cimetières sur le territoire national ;
- Cimetière militaire Britanniques de la Première Guerre Mondiale, « Blargies Communal Cemetery Extension » : périmètre sur la commune de Blargies.

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles (PM1) :

Gestionnaire de SUP : Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Vallée du Thérain amont et du Petit Thérain (arrêté préfectoral du 01/03/2010) : périmètre sur les communes de Bonnières, Crillon, Escames, Fontenay-Torcy, Gerberoy, Hautcourt, Lachapelle-sous-Gerberoy, Martincourt, Saint-Omer-en-Chaussée, Songeons, Sully et Vrocourt ;
- Plan de Prévention des Risques de Mouvements de terrain (PPRMt) d'Escles-Saint-Pierre (arrêté préfectoral du 02/05/2016) : périmètre sur la commune d'Escles-Saint-Pierre.

Servitudes relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2LH) :

Gestionnaire de SUP : Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

- Faisceau hertzien entre les stations de Sainte-Geneviève n° 0600080006 et Belleuse (80) n° 0800080003 (décret du 24/11/1989) : périmètre de protection sur la commune de Lavacquerie.

Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) :

Gestionnaire de SUP : SNCF ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- Ligne ferroviaire n° 321 000 « Saint-Roch / Darnétal-bifurcation » : localisation sur la commune nouvelle de Formerie (commune déléguée de Formerie) et les communes d'Abancourt, Blargies, Fouilloy et Romescamps ;
- Ligne ferroviaire n° 325 000 « Épinay-Villetaneuse / le Tréport-Mers » : localisation sur les communes d'Abancourt, Achy, Blargies, Briot, Brombos, Broquiers, Cempuis, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Gourchelles, Grandvilliers, Grez, Halloy, Lannoy-Cuillère, Marseille-en-Beauvaisis, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Saint-Omer-en-Chaussée et Thieuloy-Saint-Antoine ;
- Ligne ferroviaire n° 330 000 « Saint-Denis / Dieppe » : localisation sur la commune de Saint-Quentin-des-Prés.

Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) :

Gestionnaire de SUP : Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ; éléments cartographiques disponibles sur le Géoportail de l'Urbanisme (www.geoportail-urbanisme.gouv.fr)

- Aéroport de Beauvais-Tillé (arrêté ministériel du 20/05/1985) : périmètre sur les communes de Bonnières, la Neuville-Vault et Saint-Omer-en-Chaussée.

Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement (T7) :

Gestionnaire de SUP : Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Arrêté ministériel du 25/07/1990 :

- Périmètre sur l'intégralité du territoire nationale, hors communes concernées par SUP de type T5, soit les communes de : Abancourt, Achy, Bazancourt, Beaudéduit, Blargies, Blicourt, Bouvresse, Briot, Brombos, Broquiers, Buicourt, Campeaux, Canny-sur-Thérain, Cempuis, Crillon, Daméraucourt, Dargies, Élencourt, Ernemont-Boutavent, Escames, Escles-Saint-Pierre, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Fontenay-Torcy, commune nouvelle de Formerie, Fouilloy, Gaudechart, Gerberoy, Glatigny, Gourchelles, Grandvilliers, Grémévillers, Grez, Halloy, Hannaches, le Hamel, Hanvoile, Haucourt, Hautbos, Haute-Épine, Hécourt, Héricourt-sur-Thérain, Hétomesnil, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lannoy-Cuillère, Lavacquerie, Laverrière, Lihus, Loueuse, Marseille-en-Beauvaisis, Martincourt, le Mesnil-Conteville, Moliens, Monceaux-l'Abbaye, Morvillers, Mureaumont, la Neuville-sur-Oudeuil, Offoy, Omécourt, Oudeuil, Pisseleu-aux-Bois, Prévillers, Quincampoix-Fleuzy, Romescamps, Rothois, Roy-Boissy, Saint-Arnoult, Saint-Dénicourt, Saint-Maur, Saint-Quentin-des-Prés, Saint-Samson-la-Poterie, Saint-Thibault, Saint-Valéry, Sarcus, Sarnois, Senantes, Sommereux, Songeons, Sully, Thérines, Thieuloy-Saint-Antoine, Villers-sur-Bonnières, Villers-Vermont, Vrocourt, Wambiez.

Contraintes administratives (CA)

Plans d'Exposition au Bruit (PEB) :

Gestionnaire : Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

- Aéroport de Beauvais-Tillé (arrêté préfectoral du 26/06/2012) : périmètre sur la commune de Bonnières.

Routes à grande circulation :

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

Décret n° 2010-578 du 31/05/2010, modifiant le décret n° 2009-615 du 03/06/2009 :

- RD 901 : périmètre sur les communes de Achy, Dargies, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Grandvilliers, Halloy, Marseille-en-Beauvaisis, Saint-Omer-en-Chaussée, Sarnois et Thielloy-Saint-Antoine ;
- RD 930 : périmètre sur les communes de Gerberoy, Grémévillers, Hannaches, Haute-Épine, Lachapelle-sous-Gerberoy, Lihus, Marseille-en-Beauvaisis, Roy-Boissy, Songeons et Wambez.

Nuisances acoustiques des transports terrestres :

Gestionnaire : Direction Départementale des Territoires de l'Oise (DDT60)

Réseau routier (arrêté préfectoral du 23/11/2016) :

- RD 133 (catégories 3 & 4) : périmètre sur les communes de Bonnières et Crillon ;
- RD 901 (catégories 3 & 4) : périmètre sur les communes de Achy, Fontaine-Lavaganne, Marseille-en-Beauvaisis et Saint-Omer-en-Chaussée.

Zonages archéologiques (ZA) :

Gestionnaire : Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

- ZA d'Abancourt (arrêté préfectoral n° 2008-281 du 13/08/2008) ;
- ZA de Bonnières (arrêté préfectoral n° 2010-454 du 15/10/2010) ;
- ZA de Dargies (arrêté préfectoral n° 2011-544 du 13/10/2011) ;
- ZA de Formerie (commune nouvelle de Formerie ; arrêté préfectoral du 07/08/2004) ;
- ZA de Hannaches (arrêté préfectoral n° 2009-350 du 22/09/2009) ;
- ZA de Prévilliers (arrêté préfectoral n° 2010-440 du 13/07/2010) ;
- ZA de Sarnois (arrêté préfectoral du 07/04/2003) ;
- ZA de Senantes (arrêté préfectoral n° 2013-663 du 25/06/2013) ;
- ZA de Songeons (arrêté préfectoral n° 2006-18 du 03/07/2006).

SUP « AC2 » - Arrêtés

SITE

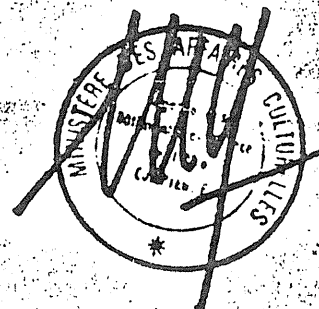
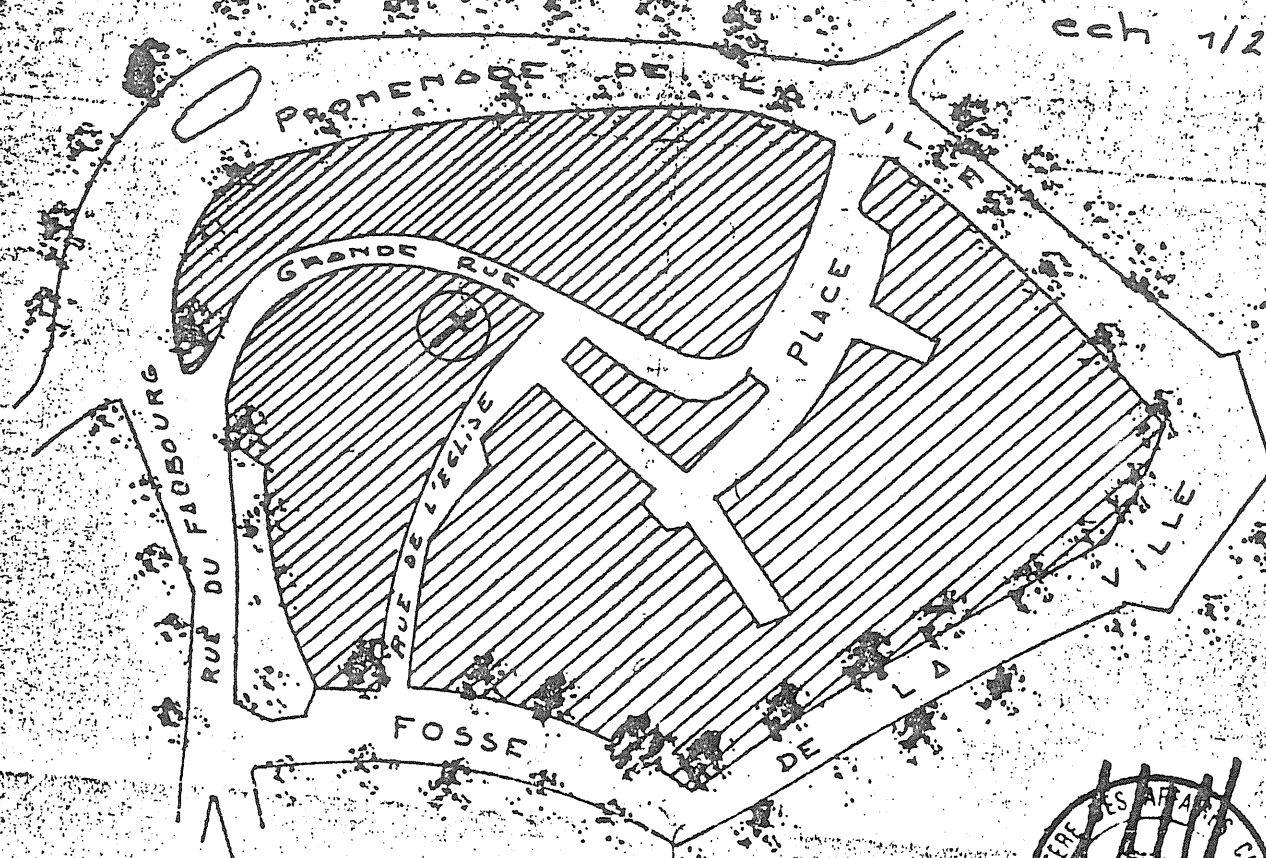
CLASSEMENT

SOCIÉTÉ DES AMIS
DE GERBEROY - 198

BEAUVAIS

GERBEROY

ech 1/2500



Arrêté le MARS 1913

Est classé parmi les sites la "promenade plantée d'arbres" située dans la commune de GERBEROY

Ce site est constitué par:

- Rue de la promenade de la ville
 - Rue du Fossé de la ville
 - Rue du faubourg
- et leurs abords

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

Direction de l'Architecture

A R R Ê T É

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1963 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'arrêté du 18 mars 1913 classant parmi les sites du département de l'Oise l'ensemble formé sur la commune de GERBEROY par les promenades plantées d'arbres ;
- VU l'avis émis le 26 janvier 1975 par le conseil municipal de GERBEROY ;
- VU la délibération du 15 juillet 1975 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de l'Oise ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur la commune de GERBEROY par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre en partant du Nord-Ouest :

à partir de l'intersection formée par la limite communale GERBEROY/BUICOURT avec le C.V.O. n° 3 de Buicourt :

- le C.V.O. n° 3 de Buicourt
- la limite des sections B et A

- la limite communale GERBEROY/SONGEONS
- la limite communale GERBEROY/LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY
- la limite communale GERBEROY/WAMBEZ
- la limite communale GERBEROY/BUICOURT jusqu'à sa rencontre avec le C.V.C. n° 3 de BUICOURT (point de départ) et comprenant les sections B1, B2, B3, B4, B5, B6 en totalité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise et au Maire de la commune de GERBEROY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

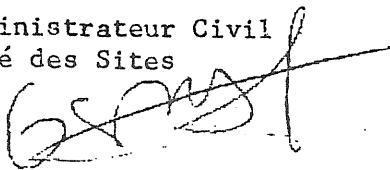
Fait à PARIS, le 10 mars 1976

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
le Directeur Adjoint

Signé : Raymond BOCQUET

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites



Gilbert SIMON

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du IOA^gût 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le château de SONGEONS (Oise) avec son parc comprenant les parcelles cadastrales n° I842 à I844. I850. I85I. I854 section C appartenant à Mme Jacqueline BLOCH artiste peintre, 87 rue Ampère à Paris, I7 me.

En ce qui concerne le château la mesure s'applique
aux façades, et toitures.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, au Maire de la commune de SONGEONS et à la propriétaire
intéressée,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6⁷ 1900

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



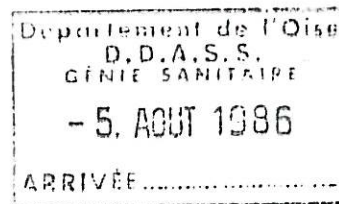
SUP « AS1 » - Déclarations d'utilité publique

Direction des Affaires
 Financières et Territoriales

153
 154

2ème Bureau

TG/JD



Syndicat des Eaux de BLARGIES.-
 Communes de BLARGIES et ABANCOURT (Oise)
 CRIQUIERS (Seine-Maritime).-

Déclaration d'utilité publique
 du projet de :
 - Dérivation des eaux
 - Détermination des périmètres de
 protection autour des captages sis
 aux lieuxdits : "Le Fonds du Bois
 Lagache" et "Les Patis" sur la
 commune de BLARGIES.

00784 x 0013
 00608 x 0012

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
 DU DEPARTEMENT DE L'OISE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la
 dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20
 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
 à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
 publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du
 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
 d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre
 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables,
 notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
 infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
 et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant
 déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière
 d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi
 que les textes pris pour son application ;

./...

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "Le Fonds du Bois Lagache" et "Les Patis" sur la commune de BLARGIES ;

VU la délibération en date du 15 juin 1983 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de BLARGIES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 84/63), en date du 4 octobre 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 décembre 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 20 décembre 1984 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 3 janvier 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 octobre 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1985 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié et affiché, et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 18, 21 et 29 janvier 1986

et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 27 janvier au 27 février 1986 dans les mairies de BLARGIES et ABANCOURT ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date des 24 et 27 mars 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 mai 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de BLARGIES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis aux lieuxdits "Le Fonds du Bois Lagache" et "Les Patis" sur le territoire de la commune de BLARGIES (Oise) et sur les communes d'ABANCOURT (Oise) et CRIQUIERS (Seine-Maritime), conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de BLARGIES est autorisé à dériver les eaux des captages aux lieuxdits "Le Fonds du Bois Lagache" et "Les Patis" situés sur le territoire de la commune de BLARGIES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 80 m3/heure pour le puits F1 et 140 m3/heure pour le puits F2.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de BLARGIES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de BLARGIES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de BLARGIES indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux lieuxdits "Le Fonds du Bois Lagache" et "Les Patis".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de BLARGIES sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques, les activités suivantes :

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit, sauf hangars agricoles pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit, pas de camping même provisoire à l'occa- sion des manifestations sportives de moto-cross
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à auto- risation. Une exploitation coordonnée doit en être assu- rée pour protéger les nappes souterraines reconnues ap- tes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit. Pas d'extraction de craie
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydro- géologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le péri- mètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloi- gnée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Autorisé, dans canalisations étanches sous double gaine et regards rapprochés de visite.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Installations Classées		
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Etablissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75) Interdit.
	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Interdit.
	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental Autorisé sur aires étanches à l'abri des intempéries.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11		
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12		
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13		

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	Avis de l'hydrogéologue agréé à demander.
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Interdit. Pas de vidange quelconque dans le sous-sol.

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspec- teur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Autorisé avec cimentation interannulaire jusqu'à la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES ET PUIITS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	Autorisé.
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	Autorisé.

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Pacage des animaux : pas d'élevage intensif (à l'embouche).
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : toute nouvelle construction interdite.
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée.
- ▣ Eaux de ruissellement : pas de stagnation d'eau.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdit.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- ▣ Produits phytosanitaires : idem engrais.
- ▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration pour les eaux de route.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères,
 - porcheries,
 - installations classées,
 - carrières.

Les autres activités respecteront la réglementation existante.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Engrais : cf. livret guide.
- Prairies : ne pas retourner les prairies,
- Motocross : pas de vidanges sur le terrain.
- Eaux de ruissellement : ne pas les diriger vers le captage.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de BLARGIES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de BLARGIES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat des Eaux de BLARGIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Préfet, Commissaire de la République du Département de la Seine-Martime,
- Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de DIEPPE,
- Maire de BLARGIES,
- Maire d'ABANCOURT,
- Maire de CRIQUIERS,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

BEAUVAIS, le 30 JUL. 1986

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Sylvie VINCENDON

Direction des affaires
financières et territoriales

--:--:--:--:--

2ème bureau

46

30

00787X 0002

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

COMMUNE de CREVECOEUR LE GRAND

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "le plan à poiré" sur la commune de BLICOURT.



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le plan à poiré" sur la commune de BLICOURT.

.../...

Vu la délibération du 16 octobre 1987 par laquelle le conseil municipal de la commune de CREVECOEUR LE GRAND :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 88/47) du 1er septembre 1988

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 17 novembre 1988 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 07 novembre 1988 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE du 25 octobre 1988 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 02 février 1989 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 28 février 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 06 et 19 juin 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 18 juin au 20 juillet 1990 dans la mairie de BLICOURT ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du
dissement de BEAUVAIS ;

du sous-préfet chargé de l'arron-

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et
de la forêt du 25 septembre 1990 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CREVE-COEUR LE GRAND, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le plan à poiré" sur le territoire de la commune de BLICOURT, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le maire de CREVECOEUR LE GRAND est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le plan à poiré" situé sur le territoire de la commune de BLICOURT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 120 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le maire de CREVECOEUR LE GRAND devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le maire de CREVECOEUR LE GRAND à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de CREVECOEUR LE GRAND indem-
nisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage
au lieu-dit "le plan à poiré".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de
protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain apparten-
nant en pleine propriété à la commune de CREVECOEUR LE GRAND sera clôturé et vé-
rouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installa-
tions ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à
l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille,
le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,
conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les acti-
vités suivantes :

.../...

00727X 0002

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit sauf hangar agricole pour remise de matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. veiller aux dépôts sauvages.

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78) /	
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Dans canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Fossé étanche de préférence s'il n'y a pas de réseau d'assainissement collectif.

	Installations Classées		
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	Cf. rubrique n° 9.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches.

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

<u>Installations non classées</u>			
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.	Dans cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.
	LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental Interdit.
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	Interdit.

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Avec fond étanche.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	

00737x0002

MATIERES FERMENTESCIbles DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Interdit.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Pas de stockage d'engrais liquides.

0073780002

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Avec cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du règlement sanitaire départemental	
SOURCES ET PUITTS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du code de la santé publique	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche (cas du pré contigu au périmètre de protection immédiate)
- ▣ Abreuvoirs : de préférence dans l'angle opposé de la parcelle concernée avec anti-bourbier
- ▣ Constructions : interdites au nord du captage
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants
- ▣ Drainage agricole : interdit
- ▣ Eaux de ruissellement : ne pas laisser s'infiltrer dans le sous-sol - évacuation au-delà du périmètre de protection rapprochée
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- ▣ Etangs : interdits
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser en place les prairies existantes
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer dans le sens de la pente
- ▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de route

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères #
- porcheries
- installations classées
- carrières

Les autres activités respecteront scrupuleusement la réglementation en vigueur.

le projet de décharge dans le vallon Misère est à déconseiller bien qu'il soit situé hors du périmètre de protection éloignée, à cause des risques de ruissellement d'eaux.

.../...

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

III Drainage agricole : interdit

III Prairies : les maintenir en l'état (ne pas les retourner)

III Eaux de ruissellement : pas de réinfiltration d'eaux de ruissellement dans le sous sol sans traitement

Article 5 - Sont instituées au profit de la commune de CREVECOEUR LE GRAND les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la commune de CREVECOEUR LE GRAND est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CREVECOEUR LE GRAND, le maire de BLICOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIHUS,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



Pour copie conforme

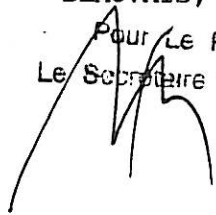
Pour Le Préfet,
et par délégation,

Attaché, Chef de Bureau,


Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le 03 OCT. 1990

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


René THUAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Communes de Crillon et Bonnières

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0079-6X-0057 situé sur le territoire de la commune de Bonnières dans « le Bois du Parc » et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne en date du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 17 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Denisourt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Saint-Deniscourt ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur les territoires de Bonnières et de Crillon pour la consommation humaine des 34 communes du réseau Martincourt-Crillon appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB) , la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIAEAB est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire dans « le bois du Parc ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Le bois du Parc »	Crillon : B133 et B136 Bonières : A233, A234 et A 236	0079-6X-0057	X : 571.350 m Y : 202.040 m Z : +98 m	Puits Profondeur 40 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 280 mètres cubes/heure
- 5600 mètres cubes/jour

Les volumes annuels dépassant les 200 000m³, un arrêté d'autorisation à prélever de l'eau est pris par les services compétents de la Direction départementale des territoires.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010, le SIAEAB doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIAEAB est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de

distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du réseau Martincourt-Crillon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEAB et le Préfet de l'Oise soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

Les parcelles B133 et B136 de Crillon, les parcelles A233, A234 et A 236 de Bonnières constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété du SIAEAB.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction.
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

Les parcelles B134, B137, C 412, C485, C487, C488, C489, C490 de Crillon et la parcelle A237 de Bonnières constituent le périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ;

- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations par des déchets inertes ;
- les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et/ou de gaz seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destinés à l'alimentation en eau ;
- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...) ;
- les dépôts de fumier et autres déjections solides.
- les implantations de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puits de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement autonome et les puits d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puits existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puits et puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées....)

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35m du captage) à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'agence régionale de santé et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer, le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant.
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Article 6.4 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché sont ici réglementées.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- l'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puisards de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'ARS 60. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une

- contamination des eaux par les phytosanitaires ;
- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre de loi sur l'Eau feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEAB.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Bonnières et de Crillon.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle

fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du SIAEB, le maire de Bonnières, le maire de Crillon, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

- 9 JAN. 2012

absent
le sous-préfet de Clermont

J. Guy

Patrice COUFINARD

Annexe : plan parcellaire

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

JB

165

128-

00792X0042

Commune de BROMBOS

dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "le Village".

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Déclaration de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur
la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles
L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant
réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°
55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant
suppression des commissions des opérations immobilières et de
l'architecture et fixant les modalités de consultation du
service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant
règlement d'administration publique pour l'application des
chapitres 1er, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de
la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux
procédures d'autorisation et de déclaration prévues par
l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à
déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92.3.
du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Village" sur la commune de BROMBOS ;

Vu la délibération du 1er septembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de M. BLONDEAU du 31 mars 1990 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 11 juin 1992 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" les 09 Juin 1993 et 23 Juin 1993 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 21 Juin 1993 au 16 Juillet 1993 dans la mairie de BROMBOS ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 24 mars 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

00792X0042

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de BROMBOS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune BROMBOS, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Est agréé au profit de la commune de BROMBOS le prélèvement d'eau soumis à la procédure de déclaration à partir du captage situé au lieu-dit : "Le Village" situé sur le territoire de la commune de BROMBOS.

Le volume d'eau déclaré ne pourra excéder 15 m³/heure - soit : 300 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le Maire de BROMBOS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le Maire de BROMBOS à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de BROMBOS indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de BROMBOS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parcage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapprochée et éloignée : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

00792X00542

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE - A titre indicatif

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Articles 106 et 109 du code minier	Interdit
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O.intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n° 2216 du 14.02.73	/

DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaire des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES DEVERSEMENTS 8	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.9.70 (J.O. du 30.9.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'un enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Interdit

(suite) EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 9	Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.		Interdit
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 10	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Article 50 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
EAUX USEES EPANDAGE 11	Installations classées : Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucraeries de betteraves, distilleries vinicoles, distilleries de mélasse, distilleries de jus de betteraves, féculeries de pomme de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	/
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Art. 30 du règlement Sanitaire départemental	Interdit

FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit
GAZ STOCKAGE 15	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	/ Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) / Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 16	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUIFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 17	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipelines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	/ Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	

00792X0042

LIQUIDES INFLAMMABLES 18	Installations classées : L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir . 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Installations non classées : Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs	/ Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe	Interdit
--	---	---	-----------------

LIQUIDES INFLAMMABLES 19	Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoir - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	/
LISIER, PURIN JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX D'EVACUATION ET STOCKAGE 20	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puits, bêttoires, carrières, etc.) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	Interdit
LISIER, PURIN EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, etc. EPANDAGE 21	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	Interdit

00792X0092

MARES IMPLANTATION 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement Sanitaire départemental	Fond étanche
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 24	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	Interdit
POLLUTION ACCIDENTELLE 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.

0079E x0092

PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS 27	Installations classées : Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 Kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers)	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)	/
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71) Loi du 19.07.1976	Interdit
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Art. 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 30	Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Art. 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe captée.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	Autorisé.

00732X0042

SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI PARASITAIRES 32	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Art. 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	/
---	--	---	----------

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : sauf élevage à l'embouche
- * Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- * Constructions d'habitations : interdites
- * Déboisement : laisser en place les bois existants
- * Drainage agricole : interdit
- * Eaux de ruissellement : les dévier en dehors du périmètre de protection rapproché
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs et plans d'eau : interdits
- * Excavations : pour travaux temporaires, remblayer avec les matériaux extraits -
- * Prairies : laisser en place les prairies existantes
- * Constructions agricoles : autorisées seulement pour remises de matériel agricole ou de bois
- * Techniques culturales : ne pas labourer les prairies existantes
- * Voies de communication : /
- * Serres : /

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection rapprochée.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

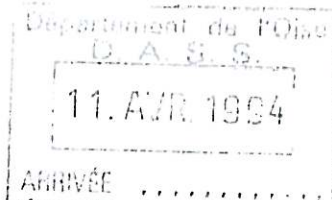
"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

B/PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

ACTIVITES DECONSEILLEES : /

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE : Eviter les puisards profonds au nord du puits -



-14-

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de BROMBOS agissant au nom de la commune est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de la commune de BROMBOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

E'Attaché, Chef de Bureau

BEAUVAIS, le - 7 AVR. 1994

Pour Le Préfet

Le Secrétaire Général,

René MILLANCOURT

Sophie DELOISON

DEPARTEMENT DE L'OISEREPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

3ème BUREAU

Poste 3321

AC/JD

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Vallée de Noimont" sur la commune de CANNY SUR THERAIN.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Vallée de Noimont" sur la commune de CANNY SUR THERAIN

.../...

VU la délibération en date du 22 février 1983 par laquelle le Conseil Syndical de BLARGIES;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 2 septembre 1982;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 19 avril 1983;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 19 mai 1983;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 avril 1983 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 04 mai 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 05 juillet 1983 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 19 octobre 1983 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 15 novembre 1983 au 14 décembre 1983 dans la mairie de BLARGIES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 05 juillet 1983 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de BLARGIES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Vallée de Moimont" sur le territoire de la commune de CANNY SUR THERAIN, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Président est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Vallée de Moimont" situé sur le territoire de la commune de CANNY SUR THERAIN.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 180 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président du Syndicat de BLARGIES indemnisera les usiniers, irrigants et au tres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Vallée de Moimont.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de BLARGIES sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le paçage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de BLARGIES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de BLARGIES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat des Eaux de BLARGIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Économique et des Équipements Publics.

BEAUVAIS, le 26 JUIN 1984

Pour ampliation.
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République.
et par délégation



Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures
	A : B	A : B	A : B	A : B	B	B
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé	:	:	:	:	:	X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	X :	X :	X :	X :	X	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	:	:	:	:	:	X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	:	:	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	:	:	X
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X :	X :	X :	X :	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service	:	:	:	:	:	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X :	X :	X :	X :	X	X

00784 X0016

00784 X 0016

- Périètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périètre rapproché			Périètre éloigné		
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités existantes	activités futures	activités futures
		A : B	A : B	B	B	B	B
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X	X		X		X
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental		X	X		X		X
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X	X		X		X
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses			X		X		X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X	X		X		X
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X	X		X		X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		TOLERE			TOLERE		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application				X		X	TOLERE

- Périètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		activités existantes	activités futures	A : B	activités existantes	activités futures	activités futures
		A : B	A : B	B	B	B	B
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières		:	:				
		:	X		X		X
18-Le pacage des animaux		TOLERE			+		+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat		:	:				
		:	X		+		+
20-Le défrichement		:	X		+		+
21-La création d'étangs		:					
		:	X		X		X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes		X :	X :		X		X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs con- ditions d'utilisation		:	:				
		:	X		+		+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

00784 x 0016

544

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la réglementation Générale
et de l'Environnement

Service de l'Environnement

FG/CM

Tél. direct : 35.03.53.91

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Affaires Financières
et Territoriales
2ème bureau

00784X0001

- A R R E T E I N T E R D E P A R T E M E N T A L -

LE PREFET,
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

PREFECTURE de l'OISE,
Direction des Affaires Financières
et Territoriales
2ème bureau

- A C T E D E C L A R A T I F D ' U T I L I T E P U B L I Q U E -

CAPTAGE DE CRIQUIERS

V U :

La délibération en date du 20 septembre 1985 par laquelle le conseil municipal de la commune de FORMERIE :

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage d'eau potable situé au lieu dit "les Fosses Catérêches" à CRIQUIERS,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit captage,

2°/ a demandé l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection sur les communes de CRIQUIERS (76) et BLARGIES (60),

3°/ s'est engagé à indemniser les usagers et tous ayants droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

Le code des communes,

.../...

L'arrêté interpréfectoral du 12 janvier 1988 annonçant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire d'un mois du 16 février 1988 au 17 mars 1988 inclus dans les communes de CRIQUIERS et BLARGIES,

L'affiche reproduisant l'arrêté précité du 12 janvier 1988,

Les exemplaires des journaux dans lesquels l'avis au public a été inséré,

Le procès verbal des enquêtes,

Les conclusions et l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur,

L'avis de MM. les maires concernés,

Les rapports de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime en date des 30 octobre 1986, 8 décembre 1987 et 25 août 1988,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène de Seine-Maritime lors de sa séance du 13 septembre 1988,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la commune de FORMERIE justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de CRIQUIERS.

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique.

Qu'en application de l'article R.11-1 du code de l'expropriation, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de M. le préfet.

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation d'une partie des eaux souterraines par le captage d'eau potable implanté au lieu-dit "les Fosses Caterêches" à CRIQUIERS pour un débit maximal à prélever de 90 m³/h.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant sur le territoire des communes de CRIQUIERS et BLARGIES.

.../...

La délimitation complète des périmètres ci-dessus désignés figure aux annexes II, III et IV du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

II - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites ou réglementées les activités figurants à l'annexe II et II bis du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal de FORMERIE dans sa séance du 20 septembre 1985, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 7 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait notamment aux prescriptions fixées par l'arrêté du 10 août 1961, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus, ou à intervenir, pris en matière de santé publique.

Par ailleurs, la commune devra faire procéder, par un laboratoire agréé, à une analyse de type II mensuelle.

L'exploitant devra le plus rapidement possible procéder à la mise en place d'un dispositif de désinfection.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 6 et 9, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

.../...

ANNEXE II

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

00784X0001

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O du 02.06.1973)	
BATIMENTS D'ELEVAGE	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de pro- tection.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
IMPLANTATION 2	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux		Les hangars sont autorisés pour la remise du matériel agricole
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O du 24.03.1960)	Interdit
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une ex- ploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes sou- terraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Articles 106 et 109 du Code Minier	Interdit
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogé- logue. Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (B.O Intérieur 1923) Décret du 7.03.1808. Cir- culaire n° 78-195 du 10.05.1978	Interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfec- torale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les péri- mètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souter- raine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protec- tion rapprochée des points de prélève- ment d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O du 20.03.1973) et du 9.03.1973 (J.O du 7.04.1973)	Interdit Veiller aux décharges sauvages

DÉTERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSIFMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O du 18.01.1978)	Interdit
Eaux USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des " périmètres de protection éloignée " est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 7.07.1970.	En canalisations étanches avec regards de visite rapprochés
Eaux USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puitsards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée. (voir : Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	L'exutoire de la mini-station d'épuration de la maison du gardien sera canalisé sur 50 m

00784X0001

EAUX USEES EPANDAGE 10	Installations classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.8.1973 (J.O du 29.9.1973) Circulaire du 8.9.1974 (J.O du 31.10.1974) id° Circulaire du 30.1.1975 (J.O du 1.6.1975)	Interdit
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.8.1976 (J.O du 12.9.1976)	Interdit
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 3.3.1982 (J.O du 9.4.1982) modifié le 14.09.1983 Article 30 du Règlement sanitaire départemental	Contrôler celle de l'habitation
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 135 du règlement sanitaire départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries
EVACUATION ET STOCKAGE 13			
GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 6.11.1962 (J.O du 8.11.1962)	/

HUILES ET LUBRIFIANTS, DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 9.03.1977 (J.O du 29.03.1977)	Interdit
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS, STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (J.O du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965 (J.O du 31.01.1965) Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O du 3.10.1959)	Interdit
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Installations classées L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (Communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.7.1973 (J.O du 15.8.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes. Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit

00784X0001

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir. 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir. 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10.000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.2.1974 (J.O du 22.3.1974) et annexe.	Sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eaux. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	Interdit

00784x0001

MARES IMPLANTATION 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Sur fond étanche
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	Interdit Exception pour la maison
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTÉRER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des " puits de contrôle " sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.2.1973 (J.O du 2.3.1979) Décret 75.177 du 12.3.1975 (J.O du 23.3.1975) Premier arrêté du 13.5.1975 (J.O du 18.5.1975) Deuxième arrêté du 13.5.1975 (J.O du 18.5.1975) Circulaire du 14.1.1977 (J.O NC du 9.3.1977)	

00784X0007

MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	Autorisé
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental.	Interdit
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.7.1971 (J.O du 27.8.1971)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 4.7.1972	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERES 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.8.1976 (J.O NC du 9.12.1976)	Interdit
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O du 3.1.1971)	Interdit De même les cuves d'engrais liquides
PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	Interdit

1000X4800
00784X0001

PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m3/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.2.1973 (J.O du 2.3.1973)	Cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Autorisé
SOURCES CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du règlement sanitaire départemental	/
SOURCES ET Puits POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L 47 du Code de la Santé publique	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979	

00784X0001

B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- * Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche
- * Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- * Constructions : interdit même résidences secondaires
- * Déboisement : laisser en place les bois existants (sapins)
- * Drainage agricole : évacuer les eaux hors du périmètre de protection rapprochée
- * Eaux de ruissellement : dévier les eaux hors du périmètre de protection immédiate
- * Engrais : se référer au livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- * Etangs : interdit
- * Excavations : pour travaux temporaires
remblayer avec les matériaux extraits
- * Prairies : laisser en place les prairies existantes
ne pas les labourer
- * Produits phytosanitaires : cf engrais
- * Techniques culturales : ne pas labourer parallèlement à la pente
(cause de ravinement)
- * Voies de communication : pas d'aires de stationnement

ANNEXE II BIS

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre prolonge le précédent. A la suite, il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, notamment lorsque les pollutions diffuses apparaissent particulièrement menaçantes ou lorsque les vitesses de circulation des polluants risquent d'être grandes.

A - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Activités déconseillées : - installations classées
- décharges d'ordures ménagères
- porcheries.

La décharge du carrefour de l'Ormelet à CRIQUIERS sera supprimée.

Les autres activités seront soumises à la réglementation existante en particulier les stabulations au village de CRIQUIERS.

Les mares seront étanches (pas d'infiltration dans le sol).

Les puisards à la craie seront supprimés.

B - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Drainage agricole : pas d'évacuation dans le sous-sol.

Eaux de ruissellement : ne pas diriger les écoulements vers le périmètre de protection rapprochée et les dolines (dépression naturelle).

Prairies : laisser en place les prairies existantes.

PREFECTURE DE L'OISE

-:-:-:-:-

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

-:-:-:-:-

2ème BUREAU

ML/NG

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'HonneurSYNDICAT des EAUX de DARGIESDéclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Val" sur la commune de DARGIES.



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Val" sur la commune de DARGIES.

.../...

VU la délibération en date du 03 Mars 1987 par laquelle le Comité du Syndicat des Eaux de DARGIES :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé A. BLONDEAU, en date du 17 Février 1988 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 29 Mars 1988 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 Mars 1988 ;

VU l'avis de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie -Antenne Régionale de COMPIEGNE, en date du 07 Avril 1988 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 08 Juin 1988,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 Février 1989 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 16 et 31 Mai 1989 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 30 Mai au 30 Juin 1989 dans la mairie de DARGIES ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 19 juillet 1989 de Mme le Sous-Préfet de
BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et
de la Forêt en date du 04 Août 1989 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de DARGIES, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Val" sur le territoire de la commune de DARGIES, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de DARGIES est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Val" situé sur le territoire de la commune de dargies.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 20 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de DARGIES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de DARGIES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

00617X0085

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de DARGIES indem-
niserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage
au lieu-dit "Le Val".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de
protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain apparte-
nant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de DARGIES sera clôturé et verrouillé
A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou acti-
vités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du
captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels,
ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille,
le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées,
conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les acti-
vités suivantes :

.../...

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit sauf hangar agricole pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	Interdit.
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	Interdit.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.

Installations Classées				
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Interdit.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	/	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Interdit.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Interdit.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	

0012X0005

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement	Interdit.

00617X0002

<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Interdit.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.	
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Interdit.	Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Interdit.	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental	
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	Interdit.	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.	Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits

00617X00085

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Fond étanche.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interministérielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.

00617 X0085

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Cimentation interannulatoire jusqu'au toit de la nappe captée.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	/

00617X0085

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Pacage des animaux : sauf élevage à l'embouche. X
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : interdites.
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : interdit.
- ▣ Eaux de ruissellement : les dévier en dehors du périmètre de protection rapprochée ou construire un caniveau.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdits.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser en place les prairies existantes.
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais.
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer parallèlement à la pente.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Le périmètre de protection éloignée protège la nappe aquifère des dangers des corps toxiques solubles (nitrates, ...) ; éviter d'y déposer de grande quantité de lisier, fumier et toute matière susceptible de nuire à la qualité de l'eau.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Eviter dans la commune de DARGIES tous les puits plus profonds que 10 m.

.../...

00617X0003

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de DARGIES les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de DARGIES est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

00617X0085

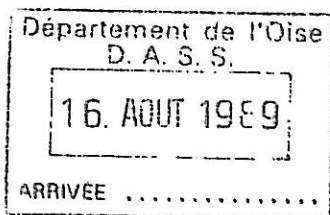
ARTICLE 12 - Mme Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de DARGIES, le Maire de DARGIES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,
 Pour Le Préfet
 et par délégation

Chantal MARQUIS, Chef de Bureau

Chantal MARQUIS



BEAUVAIS, Le **14 AOUT 1989**

Pour Le Préfet
 Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

PREFECTURE DE L'OISE

=====

Direction des relations
avec les collectivités locales

-:-:-

2ème Bureau

=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

79-1-25

COMMUNE de HAUTBOS

**Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit « Le Village » à HAUTBOS.****Arrêté de déclaration d'utilité publique
Déclaration de prélèvement**LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

.../...

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : « Le Village » sur la commune de HAUTBOS ;

Vu les délibérations des 19 février 1987 et 1er avril 1998 par lesquelles le conseil municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de février 1997 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 06 Novembre 1997. ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 08 septembre 1998 et 18 septembre 1998, et que le dossier d'enquête est resté déposé du mardi 15 septembre 1998 au jeudi 15 octobre 1998 inclus à la mairie de HAUTBOS. ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 19 mars 1999 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de HAUTBOS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de HAUTBOS, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Est agréé au profit de la commune de HAUTBOS le prélèvement d'eau soumis à la procédure de déclaration à partir du captage situé au lieu-dit : «Le Village» sur la commune de HAUTBOS .

Le volume d'eau déclaré ne pourra excéder 10 m³/heure soit 40 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de la Commune de HAUTBOS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de la Commune de HAUTBOS à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être traitées, le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées seront placées sous le contrôle de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de HAUTBOS indemnisera les dommages causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village .

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- **périmètre de protection immédiat** : ce périmètre constitué par un terrain appartenant à la commune de HAUTBOS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

- **périmètre de protection rapproché** : les activités régies par la réglementation générale sont précisées dans les tableaux suivants. Certaines contraintes sont renforcées à l'intérieur de ce périmètre conformément aux précisions apportées à la colonne - **4 - Renforcement des contraintes** :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	Pas d'aires de stationnement
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Stabulation interdite dans le périmètre rapproché
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine	Décret 60-255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	Interdit dans le périmètre rapproché
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Articles 106 et 109 du Code Minier	Interdites dans les limites du périmètre rapproché
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire 78-195 du 10.05.1978	Interdits dans les limites du périmètre rapproché
DEPOSANTES DE MATIERE DE VIDANGES 6	Les déposantes relèvent de la rubrique n° 322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale	Décret 77-1133 du 21.09.1977 Circulaire 2216 du 14.02.1973	Interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et du 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973)	

DEVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS -7- suite	Déversements interdits dans les eaux souterraines	Décret 70-871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77-1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	Interdit
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS -8-	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consul- tation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs L'injection d'eaux résiduelles dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970	Les rejets d'eaux brutes ou ayant subi un traitement sont interdits
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS -9-	Les rejets d'eaux usées domes- tiques par puits perdus et puisards sont interdits Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être auto- risés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rappro- chée (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement auto- nome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	interdits

EAUX USEES EPANDAGE -10-	<u>Installations classées</u> Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectés : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pomme de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.1974) id° Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	Epandage interdit dans le périmètre rapproché
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS -11-	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréée est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines	Décret 74-1181 du 11.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)	
FOSSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINIS- SEMENT AUTONOME IMPLANTATION -12-	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire	Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09. 04.1982) modifié le 14.09.1983 Article 30 du règlement sanitaire départemental	Interdits
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE -13-	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Interdit dans les limites du périmètre rapproché
GAZ STOCKAGE -14-	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine	Ordonnance 58-1132 du 25.11. 1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62-1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)	
HUILES ET LUBRIFIANTS, DEVERSEMENTS -15-	Leur deversement dans les eaux souterraines est interdit	Décret 77-254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)	Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché .

HYDRO-CARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT -16-	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation . L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les inter-communications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux	Ordonnance 58-1332 du 23.12. 1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65-72 du 13.01.1965 (J.O. du 31.01.1965) Décret 59-998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 01.10. 1959 (J.O. du 03.10.1959)	
LIQUIDES INFLAMMABLES -17-	<u>Installations classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : -100% de la capacité du plus grand réservoir -50% de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockage de fuels lourds : -50% de la capacité du plus grand réservoir -20% de la capacité globale des réservoirs contenus	Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et nomenclature 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes Loi 76-663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Réservoirs en fosse interdits

LIQUIDES INFLAMMABLES -17- suite	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux . La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : -100% de la capacité du plus grand réservoir -50% de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuels lourds : -50% de la capacité du plus grand réservoir -20% de la capacité globale des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976) Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)	
LISIERS, PURINS,JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D' ANIMAUX. EVACUATION ET STOCKAGE -18-	Les ouvrages de stockage doivent être étanches Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puits, bêtaires, carrières, etc ...) est interdit	Article 156 du règlement sanitaire départemental	Stockage interdit
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D' ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC EPANDAGE -19-	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d' eaux. Les plans d' épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits	Article 159 du règlement sanitaire départemental	Epandage interdit

MARES IMPLANTATION -20-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT -21-	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS EPANDAGE ENFOUISSEMENT DEPOTS -22-	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exception peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementaires peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 18.05.1975) Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975) Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)	

MATIERES FERMENTES- CIBLES DEPOTS -23-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d' eaux.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS -24-	Déversements ou dépôts interdits dans les cours d'eau et les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
OBJECTIFS DE QUALITE -25-	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX -26-	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.1972	
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS -27-	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés . Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.1976 (J.O. NC du 10.12.1976)	Interdites dans le périmètre rapproché
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE -28-	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).	Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	Stockage interdit
PUISARDS ET PUITS PERDUS -29-	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	

PUITS ET FORAGES -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73-219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	Interdits dans le périmètre rapproché
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION -31-	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	
SOURCES CAPTAGES -32-	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du règlement sanitaire départemental	
SOURCES ET PUIITS POLLUTION -33-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Article L. 47 du Code de la Santé publique	
SUPPORTS DE CULTURE ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES -34-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979	

- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- ☐ **Abreuvoirs** : les abreuvoirs devront être situés le plus éloigné possible du captage (au moins à 35 mètres des captages et prises d'eau).
- ☐ **Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols** : interdit
- ☐ **Drainage agricole** : en cas de drainage, rejet des eaux en dehors du périmètre rapproché.
- ☐ **Eaux de ruissellement** : lors de la construction de nouvelles routes, il devra être prévu des dispositifs de récupération des eaux de chaussées et de parkings. Celles-ci devront être évacuées en dehors du périmètre de protection rapproché.
- ☐ **Engrais et produits phytosanitaires** : /
- ☐ **Etangs** : interdits
- ☐ **Excavations** : interdites.
- ☐ **Techniques culturales** : /
- ☐ **Voies de communication** : pour le desherbage éventuel des voies dans le périmètre rapproché, l'emploi de produits phytosanitaires contenant des éléments chimiques dosés dans les analyses de type C3+C4 comme les triazines est interdit.
- ☐ **Mares** : la présence d'une importante mare dans le périmètre rapproché est un risque de pollution. Si elle ne reçoit que des eaux pluviales, sa présence est acceptable mais tous les autres déversements devront y être interdits. De plus, elle devra être entretenue régulièrement.

-:-:-

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapproché des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- ◆ installations classées
- ◆ décharges d'ordures ménagères et industrielles
- ◆ bâtiments d'élevage, porcheries,
- ◆ carrières..

L'installation futures d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché.

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Il faudra être très attentif à l'évolution des pollutions diffuses d'origine régionale (nitrates et pesticides en particulier), généralement liées aux pratiques culturales, même si les mesures envisageables pour les combattre dépassent largement le cadre de ce captage. L'épandage d'eaux usées, de lisiers et de boues de station d'épuration devra, d'autre part, être interdit.

-:-:-:-

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de HAUTBOS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et à l'état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de HAUTBOS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 13 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Sous-Préfet de l'arrondissement de BEAUVAIS et le maire de HAUTBOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales.

BEAUVAIS, le 26 MARS 1999

Pour copie conforme
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attachée, Chef de Bureau,



Josselyne ISAMBART

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe VIGNES

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

DF/JD

00617X6038

Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-
LAVERRIERE.-

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieudit : "Riot des Chasses
Marées" sur les communes de
SOMMEREUX et LAVERRIERE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

LG
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20
et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du
14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement
d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre
1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables,
notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant
déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière
d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi
que les textes pris pour son application ;

./...

00617.00038

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Riot des Chasses Marées" sur les communes de SOMMEREUX et LAVERRIERE ;

VU la délibération en date du 4 novembre 1983 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 82/114), en date du 20 décembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 6 août 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 3 août 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juillet 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 octobre 1984 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 février 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1986 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 30 avril, 7 et 29 mai 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 27 mai au 27 juin 1986 dans les mairies de SOMMEREUX et LAVERRIERE ;

./...

0617/0038

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 1er août 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Riot des Chasses Marées" sur le territoire des communes de SOMMEREUX et LAVERRIERE, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Riot des Chasses Marées" situé sur le territoire des communes de SOMMEREUX et LAVERRIERE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 12 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Riot des Chasses Marées".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 7) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

00617 X 1038

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis de l'hydrogéologue agréé	A : B	A : B	B	B	B	B
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	:	:	X	X	X	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	:	:	:	:	:	:
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement de vra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	X	X	X	X	X	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	:	:	:
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	X	X	X	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service	:	:	:	:	:	:
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	X	X	X	X	X

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée (suite) :

617x0038

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	(B = réglementées)	(ni réglementées)	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			A : B	A : B	B	B		
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au Règlement Sanitaire Départemental			: X	: X	X	X		
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X	X	X	X		
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses			: X	: X	X	X		
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)			: X	: X				
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches			: X	: X				
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			: Toléré	: Toléré	Toléré	Toléré		
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application			: Toléré	: Toléré				

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	A : B	A : B	B		B	B
18-Le pacage des animaux	:	:				
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiate	:	:				
20-Le défrichement	:	:	X	X	+	+
21-La création d'étangs	:	:				
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	X :	X :		X	X	X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	X :	X :		X	+	+
	:	:				
	:	:	X	X	+	+
	:	:				

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

CC617X0038

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institué par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Syndicat des Eaux de SOMMEREUX-LAVERRIERE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de SOMMEREUX,
- Maire de LAVERRIERE,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour amollant,

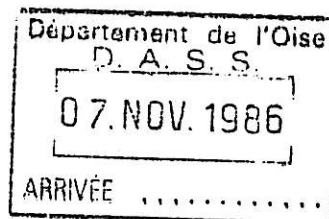
Pour le Prôst,

Commissaire de la République,
et par délégation



Josette BLAINVILLE

BEAUVAIS, le 05 NOV. 1986



Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
-:-:-:-

DP

SYNDICAT DES EAUX de CEMPUIS-LE HAMEL

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "Le Vieux Moulin".

00733X0019

Arrêté de déclaration d'utilité publique
Déclaration de prélèvement

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la
dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20
et L.20-1 ;

Vu la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre
1955 ;

Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant
les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement
d'administration publique pour l'application des chapitre Ier, III et
IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux
eaux potables ;

Vu le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures
d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°
92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la
nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en
application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur
l'eau ;

.../...

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Vieux Moulin" sur la commune de LE HAMEL ;

Vu la délibération du 29 mars 1990 par laquelle le Comité syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé de M. BLONDEAU du 04 décembre 1992 ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 8 juin 1993 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 27 janvier 1994 et 08 Février 1994 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 7 février 1994 au 11 mars 1994 dans la mairie de LE HAMEL ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 7 Juillet 1994 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

.../...

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Vieux Moulin" sur le territoire de la commune de LE HAMEL, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Est agréé au profit du syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL le prélèvement d'eau soumis à la procédure de déclaration à partir du captage situé au lieu-dit : "Le Vieux Moulin" situé sur le territoire de la commune de LE HAMEL.

Le volume d'eau déclaré ne pourra excéder 30 m³/heure, soit 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Vieux Moulin".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant au syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le parage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapprochée et éloignée : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eaux	Article 153 du règlement sanitaire départemental	stabulations interdites
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine	Décret 60.255 du 18.03.1969 (J.O. du 24.03.1960)	hangars agricoles autorisés pour stockage de matériel agricole ou de bois
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	interdit
CINETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (J.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n° 78-195 du 10.05.1978	interdit
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périphères de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et du 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit éliminer les dépôts sauvages

DEPOT D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.		interdit	
DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)	interdit	
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970	en canalisations étanches avec regards de visite rapprochés	

00793X0019

EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	assainissement à mettre en conformité avec le règlement sanitaire départemental
EAUX USEES EPANDAGE 10	Installations classées Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre	Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.1974) id. Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)	interdit dans le périmètre rapproché
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.181 du 31.12.1974 Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Article 30 du Règlement sanitaire départemental	à mettre en conformité avec le règlement sanitaire départemental

00793 X 0019

FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES	Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau	Article 155 du règlement sanitaire départemental	sur aires étanches à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement
EVACUATION ET STOCKAGE 13			
GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être sou- mis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine	Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958) Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)	/
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES, STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les in- tercommunications entre niveaux aqui- fères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également réglemen- tées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1132 du 23.12.1958 (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965 Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Réglementation du 1er octobre 1959 (J. O. du 03.10.1959)	interdit dans le périmètre rapproché

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Installations classées L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs Pour les stockages de fuel-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.	Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes Loi n° 76.663 du 19.07.1973 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe	interdit
------------------------------------	--	---	----------

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : 100 % de la capacité du plus grand réservoir 50 % de la capacité globale des réservoirs Pour les stockages de fuels-oils lourds : 50 % de la capacité du plus grand réservoir 20 % de la capacité des réservoirs contenus Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10.000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)	/ l'arrêté du 03.03.1976 est à respecter strictement
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêttoires, carrières, etc...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	interdit dans le périmètre rapproché

LISIERES, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX - BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC... EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eaux. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du règlement sanitaire départemental	interdit dans le périmètre rapproché
MARES IMPLANTATION 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire	interdit dans le périmètre rapproché
MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	interdit dans le périmètre rapproché
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	- enfouissement de tout déchet susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines - interdit
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 23	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	/

00733X0019

POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 24		Circulaire interministérielle du 04.07.1972	prévenir un hydrogéologue agréé
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 25		Loi 70-1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)	interdit pas de stockage d'engrais liquides
PUISARDS ET PUIITS PERDUS 26	Ils sont interdits	Article 50 du règlement sanitaire départemental	interdit
PUITS ET FORAGES SOURCES CAPTAGES 27	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	interdit
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 28	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des puits	Article 157 du règlement sanitaire départemental	dispositif de rétention pour éviter les épandages accidentels
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES 29	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979	/

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dispositions spécifiques à la présence du captage :

- * Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- * Abreuvoirs : à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle.
- * Constructions d'habitations : autorisées si munies d'un assainissement.
- * Déboisement : interdit.
- * Drainage agricole : interdit ou évacuer les eaux hors du périmètre rapproché.
- * Eaux de ruissellement : interdit ou évacuer les eaux hors du périmètre rapproché.
- * Engrais et produits phytosanitaires : Cf. Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N.
- * Etangs : interdits.
- * Excavations : interdites.
- * Prairies : /
- * Constructions agricoles : Hangars agricoles autorisés pour stockage matériel.
- * Techniques culturales : /
- * Voies de communication : /
- * Serres : /

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection rapprochée.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

B/PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

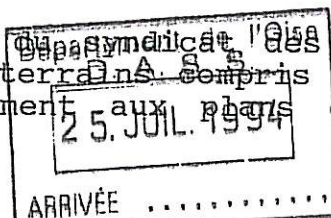
Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

ACTIVITES DECONSEILLEES : - puits d'absorption.

B.2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE : -
l'environnement étant très bon, le maintenir en l'état actuel.

.../...

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.



ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée en concertation avec la S.E.G.A.T. (Société d'Etudes Générales pour l'Aménagement du Territoire).

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Président du Syndicat des eaux de CEMPUIS-LE HAMEL, le Maire de LE HAMEL sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- directeur départemental de l'équipement.

BEAUVAIS, le 21 JUL 1994
Le Secrétaire Général,

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

2ème BUREAU

ML/NG

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT des EAUX de BEAUDEDUIT.

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Fond du Bois Robert" sur la commune du MESNIL-CONTEVILLE.

79.3.24.

VU Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU Le Code des Communes ;

VU Le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU Le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Fond du Bois Robert" sur la commune du MESNIL-CONTEVILLE.

.../...

VU la délibération en date du 20 Mars 1987 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 87/50), en date du 02 Septembre 1987 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 29 Mars 1988 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 Mars 1988 ;

VU l'avis de l'Agence Financière de Bassin Seine-Normandie -Antenne de COMPIEGNE- en date du 07 Avril 1988 ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 08 Avril 1989 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 08 Juin 1988 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er Février 1989 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Mars 1989 et l'arrêté modificatif en date du 27 Avril 1989 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 30 Mars, 13 Avril et 03 Mai 1989 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 12 Avril au 19 Mai 1989 dans les mairies du MESNIL-CONTEVILLE et CONTEVILLE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 7 juin 1989 de Mme le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er Août 1989 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Fond du Bois Robert" sur le territoire de la commune du MESNIL-CONTEVILLE, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Fond du Bois Robert" situé sur le territoire de la commune du MESNIL-CONTEVILLE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 30 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Fond du Bois Robert".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

00793X0084

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit sauf hangars agricoles réservés au matériel agricole.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Autorisé.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

00793X0084

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	/
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	En canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.

00793X0024

Installations Classées		
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta- blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :	Interdit.
	- sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental Sur aires étanches.

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - Le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

00793x0024

Installations non classées	
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage. Sur cuvettes étanches de rétention.
LISIER, PURIN, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, puits, etc ...) est interdit. Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental Interdit.
LISIER, PURIN, JUS D'ENSILAGE ET EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental. Interdit.

00793X0084

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Fonds étanches.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental /	/
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefector- al, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	/

00793X0084

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	/
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspec- teur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit - Engrais liqui- des.

PUISARDS ET PUITS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Le puits en amont sera fermé ou comblé.
PUITS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Autorisé avec cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
SOURCES ET PUIITS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	/

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :**

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : interdites.
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors périmètre.
- ▣ Eaux de ruissellement : les diriger hors périmètre.
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdit.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : laisser les prairies existantes.
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais.
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer parallèlement à la pente.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE**B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

L'assainissement individuel devra être conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Eviter le déboisement.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

.../...

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de BEAU-DEDUIT est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

DP

00793X0084

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de BEAUDEDUIT, le Maire du MESNIL-CONTEVILLE et le Maire de CONTEVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau

BEAUVAIS, le 14 AOUT 1989

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,



Chantal MARQUIS

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD

125

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

0.736 x 0005

3ème Bureau

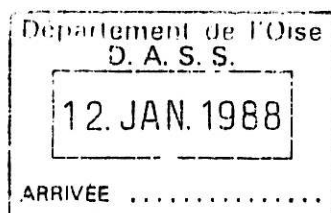
DF/ML

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection
autour du captage sis au lieudit : "Le Village"
sur la commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS,
au profit du Syndicat Intercommunal de
l'Agglomération Beauvaisienne.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,



VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plan et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Village" sur la commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS ;

./...

VU la délibération en date du 12 Octobre 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 24 novembre 1980 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 13 janvier 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 18 janvier 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 décembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Générale des Impôts, Service des Affaires Foncières et Domaniales en date du 28 février 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 mars 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 25 avril 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 14, 17 mai 1984 et 1er, 4 juin 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 30 mai au 28 juin 1984 dans la mairie de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 23 juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 21 septembre 1984 ;

./...

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Village" sur le territoire de la commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 30 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - M. le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées		(ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
					activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé					A : B	A : B	B	B
					:	:		
					:	X		X
					:	:		
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses					X	X	X	X
					:	:		
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières						X		X
					:	:		
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement						X		X
					:	:		
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement							X	
					:	:		
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux					X	X	X	X
					:	:		
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.U. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service						X	X	X
					:	:		
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux					X	X	X	X
					:	:		

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
		(ni interdites +) réglementées		activités existantes		activités futures		activités existantes	
		A	B	A	B	B	B		
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X		X		X		X	
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental						X		X	
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X		X		X		X	
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses			X	X		X		X	
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X		X		X		X	
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X		X		X		X	
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré				Toléré		Toléré	
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application - Une convention sera proposée à la S.N.C.F.			X		X	Toléré		Toléré	

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées	(ni interdites +) réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné	
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières			A : B	A : B	B	B		B
			:	:				
			X	X		X		X
18-Le pacage des animaux			Toléré	:		+		+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat			:	:				
			X	X		+		+
20-Le défrichement			:	:	X	+		+
21-La création d'étangs			:	:	X		X	X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes			X	X		X		X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			:	:		+		+
			X	X				

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et état parcelaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

BEAUVAIS, le 7 DEC. 1984

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation



Josette BLAINVILLE

Direction des affaires
financières et territoriales

-:-:-:-:-

2ème bureau

135

00796X0054

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT DES EAUX DE
L'AGGLOMERATION BEAUVAISIENNE

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le village" sur la commune de MARTINCOURT.



DL

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le village" sur la commune de MARTINCOURT.

.../...

Vu la délibération du 29 février 1984 par laquelle le comité du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 89/58) du 25 juillet 1989 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 6 mars 1990 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 mars 1990

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 28 mars 1990 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie -antenne régionale de COMPIEGNE- du 20 mars 1990 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 24 avril 1990 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 2 octobre 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 13, 14 et 27 décembre 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 26 décembre 1990 au 29 janvier 1991 dans les mairies de MARTIN-COURT et de VROCOURT ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

1, 4 APR 1961

du sous-préfet chargé de l'arrondisse-

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "le village" sur le territoire de la commune de MARTINCOURT, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le président du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le village" situé sur le territoire de la commune de MARTINCOURT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 150 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

... / ...

Article 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "le village" sur la commune de MARTINCOURT.

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

5.

02/21/2005

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	Toute modification de la voirie intéressant le périmètre rapproché devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des capotages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Constructions interdites dans la limite du périmètre rapproché.
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	/
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Interdites dans les limites du périmètre rapproché.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	/
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73) du 11.03.87 (J.O. du 11.04.87)	

00796X0055

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	/
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	/
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir : fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du règlement sanitaire départemental	/

00796X0054

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	/
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	/
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement sanitaire départemental	/
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du règlement sanitaire départemental	Pas de stockage dans les limites du périmètre de protection rapprochée.

00796X0054

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	/
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protec- tion de l'environnement	/

00796x0054

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations non classées</u> Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	/
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêteoires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du règlement sanitaire départemental	Pas de stockage ou d'utilisation dans les limites du périmètre de protection rapprochée.
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à	Article 159 du règlement sanitaire départemental.	/

00796X0054

MARES IMPLANTATION 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du règlement sanitaire départemental	Interdites dans les limi- tes du périmètre de pro- tection rapprochée.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 22	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 158 du règlement sanitaire départemental	
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 23	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du règlement sanitaire départemental	
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 24	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire interministérielle du 04.07.72	
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE 25	Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi n° 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.71)	

CO-296X00-54

PUISARDS ET PUITS PERDUS 26	Ils sont interdits.	Article 50 du règlement sanitaire départemental	
PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES 27	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterrains supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION 28	L'implantation est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 29	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.79	

00796X0054

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDispositions spécifiques à la présence du captage :

- Abreuvoirs : autorisés dans le périmètre de protection rapprochée sous réserve d'être placés dans le coin le plus éloigné dudit périmètre
- Hangars agricoles : autorisés
- Constructions d'habitations : autorisées sous réserve d'être raccordées au réseau d'assainissement collectif. Pour un assainissement individuel, l'avis d'un hydrogéologue agréé est nécessaire
- Déboisement : interdit
- Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée
- Eaux de ruissellement : idem
- Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau.
- Etangs : interdits
- Excavations : interdites
- Prairies : ne pas les retourner.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEB.1 Dispositions de la réglementation générale

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharge
 - excavation
 - travaux et aménagements en sous-sol

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

Néant

.../...

00736X0054

Article 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

00796 X 0054

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, le maire de MARTINCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de VROCOURT,
- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



Pour copie conforme

Pour Le Préfet
et par délégation

Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le **23 AVR. 1991**
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Rémi THUAU



Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

3ème Bureau

NG/ML

Département de l' D. A. S. S.
18.FEV.1965
ARRIVÉE

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit : "Rue des Cardots" sur la commune d'OMECOURT.

DR
LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Rue des Cardots" sur la commune d'OMECOURT ;

./...

VU la délibération en date du 12 octobre 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne ;

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 18 novembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 24 février 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 16 février 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 février 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 mai 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 25 septembre 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 22, 23 octobre et 16, 19 novembre 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 15 novembre au 14 décembre 1984 dans la mairie d'OMECOURT ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 28 janvier 1985 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Rue des Cardots" sur le territoire de la commune d'OMECOURT, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Rue des Cardots" situé sur le territoire de la commune d'OMECOURT.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 100 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

./...

ARTICLE 3 - M. le Président au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Rue des Cardots".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

./...

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités existantes	activités futures	
		A : B	A : B	B		R	
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé		:	:			X	
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses		X :	:	X		X	
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		:	X :			X	
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -Le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement		:	X :			X	
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement		:	X :	X			
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X :	X :	X		X	
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service		:	:				
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X :	X :	X		X	

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (R = réglementées)	(ni interdites +) (ni réglementées)	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
			activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
			A : B	A : B	B	B	B	B
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature			:	:	:	:	:	:
			X	X			X	X
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau - Les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental			:	:	:	:	:	:
			:	:	:	:	:	:
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges			X	:	:	:	X	X
			:	:	:	:	:	:
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges - ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses			:	:	:	:	X	X
			:	:	:	:	:	:
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)			X	:	:	:	X	X
			:	:	:	:	:	:
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches			X	:	:	:	X	X
			:	:	:	:	:	:
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols			Toléré	:	:	:	Toléré	Toléré
			:	:	:	:	:	:
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures - dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circconscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application			:	:	:	:	Toléré	Toléré
			X	:	:	:	:	:
			:	:	:	:	:	:

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées +) (ni interdites +)	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
		activités existantes	A	: R	activités futures	activités existantes	B	activités futures	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières		: X	:	X	:	X	B		X
18-Le pacage des animaux		Toléré	:	:	:	+			+
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat		: X	:	:	: X	+			+
20-Le défrichement		: X	:	:	: X	+			+
21-La création d'étangs		:	:	:	X	X			X
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes		X	:	:	X	X			X
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs con- ditions d'utilisation		: X	:	:	: X	+			+

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - M. le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

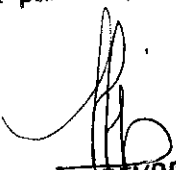
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

./...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Agglomération Beauvaisienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire d'OMECOURT,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Économique et des Équipements Publics.

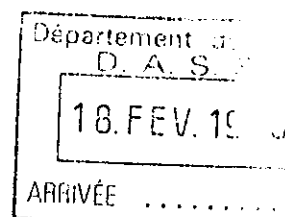
Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation


Françoise PIREYRE

BEAUVAIS, le **8 FEV. 1985**

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

G. DALEX



13+

DIRECTION des RELATIONS
AVEC les COLLECTIVITES LOCALES

3ème BUREAU

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "La Garenne" sur la commune de OUDEUIL au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne.

00797X0048

Adresser

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de OUDEUIL

.../...

00797X0048

VU la délibération en date du 12 Octobre 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 29 Décembre 1981 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 24 Février 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 18 Février 1983 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er Février 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 Mars 1983 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 31 Janvier 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 17 Mai 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 24, 25 mai, 7 et 8 Juin 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 05 Juin au 05 Juillet 1984 dans la mairie de OUDEUIL ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 23 Juillet 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

.../...

00797X0048

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 08 Août 1984 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise.

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "La Garenne" sur le territoire de la commune de OUDEUIL, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "La Garenne" situé sur le territoire de la commune de OUDEUIL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 275 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "La Garenne" sur la commune de OUDEUIL.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

.../...

- Périètres de protection rapproché et éloigné :

00797X0048

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périètre rapproché		Périètre éloigné	
	acti- vités existantes	acti- vités futures	acti- vités existantes	acti- vités futures	acti- vités existantes	acti- vités futures
	A : B	A : B	A : B	B	B	B
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé	:	:	:	:	:	X
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	X	:	X	:	X	X
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	:	:	X	:	:	X
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	X	:	:	:	X
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	:	X	:
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X	:	X	:	X	X
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service	:	:	:	:	:	X
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X	:	:	:	X	X

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)	Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		A : B	A : B	B	B
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental		X	X	X	X
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X	X	X	X
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses		X	X	X	X
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X	X	X	X
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X	X	X	X
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré		Toléré	Toléré
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application				Toléré	Toléré

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

00797X0048

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni réglementées (ni interdites +)		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures	acti- vités exis- tantes	acti- vités futures
	A : B	A : B	A : B	B	B	B
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	:	:	:	:	:	:
18-Le pacage des animaux	Toléré	:	:	:	:	:
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	:	:	:	:	:	:
20-Le défrichement	:	:	:	:	:	:
21-La création d'étangs	:	:	:	:	:	:
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	:	:	:	:	:	:
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation	:	:	:	:	:	:

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

00797X0048

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

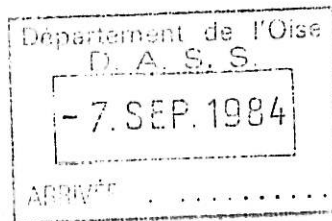
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

00797X0048

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Agglomération Beauvaisienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- ~~Maire de OUDEUIL~~
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination, de l'Action Économique et des Équipements Publics.



BEAUVAIS, le 04 SEP. 1984

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,

Le Sous-Préfet, délégué

Josette BLAINVILLE

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,

Josette BLAINVILLE

ORIGINAL ✓



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Communes de Saint Deniscourt et Omecourt

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0079-1X-42 situé sur le territoire de la commune de Saint-Deniscourt le long du chemin rural dit « des Prés » et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté d'autorisation à prélever de l'eau en date du 12 mai 1997 pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2012 ;

Vu les délibérations du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne en date du 29 mars 2010 et 26 novembre 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de décembre 2010 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 septembre 2011 au 6 octobre 2011 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 12 octobre 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 8 décembre 2011 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne et de la commune de Feuquières énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Saint-Deniscourt ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Saint Deniscourt pour la consommation humaine des 11 communes du réseau Songeons/Saint-Deniscourt appartenant au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de l'Agglomération Beauvaisienne (SIAEAB) et de la commune de Feuquières, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le SIAEAB et la commune de Feuquières sont autorisés à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire le long du chemin rural dit « des Prés ».

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«Chemin des Prés »	ZB28 et ZB39	0079-1X-42	X : 565,870m Y : 212,070m Z : +141 m	Puits complexe équipé de 22 barbacanes Profondeur 35 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits horaires maximum d'exploitation autorisés sont de 165m³/h répartis comme suit :

- 100 mètres cubes/heure pour le SIAEAB
- 65 mètres cubes/heure pour la commune de Feuquières

Les débits journaliers maximum d'exploitation autorisés sont de 3960 répartis comme suit :

- 2400 mètres cubes/jour pour le SIAEAB
- 1560 mètres cubes/jour pour la commune de Feuquières

Les volumes annuels dépassant les 200 000m³, l'arrêté d'autorisation à prélever de l'eau en date du 12 mai 1997 pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2012 devra être renouvelé auprès des services compétents de la Direction départementale des territoires.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs

conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans ses délibérations du 29 mars 2010 et du 26 novembre 2010, le SIAEAB et la commune de Feuquières doivent indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le SIAEAB et la commune de Feuquières sont autorisés à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes du réseau Songeons/Saint-Deniscourt et de la commune de Feuquières devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1-Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le SIAEAB, la commune de Feuquières et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

Les parcelles n° ZB 28 et ZB 39, de Saint-Deniscourt, constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété du SIAEAB et de la commune de Feuquières.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadenassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- Système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction.
- Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3-Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.
- l'implantation de nouvelles carrières et de nouveaux centres d'enfouissement technique de déchets ménagers ou industriels ;
- le comblement d'excavations par des déchets inertes ;
- les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et/ou de gaz seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages destinés à l'alimentation en eau ;
- les rejets d'effluents dans le sol et le sous-sol, par infiltration ou pas sont interdits ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- les cuves d'hydrocarbures simple paroi enfouies ou aériennes sans rétention
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...) ;
- les dépôts de fumier et autres déjections solides.
- les implantations de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'Environnement dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
- la création de drainage agricole. Les anciens drainages agricoles seront soumis à déclaration en Préfecture ;
- les puisards de collecte des réseaux de drainage. Les éventuelles installations existantes seront interdites ou aménagées après avis d'un hydrogéologue agréé dans un délai de 2 ans ;
- les installations d'assainissement autonome et les puisards d'eaux pluviales sont interdits. Pour d'éventuels puisards existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans ;
- les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- la création de mares et d'étangs ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toutes implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors ICPE), dont l'activité comporte un risque de rendre l'eau du captage impropre à la consommation humaine ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- les bassins non étanches de rétention d'eau ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les dispositifs d'irrigation ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas côtés, talus, fossés, zones imperméabilisées....)

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- le pacage des animaux est autorisé. Les points d'abreuvement permanents ou temporaires sont autorisés (à plus de 35 m du captage) à condition de disposer d'un système efficace de collecte des effluents ;
- les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées à l'Agence Régionale de Santé et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuvettes de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- le retournement des pâtures devra suivre la réglementation générale. Si celle-ci venait à changer, le retournement sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 ans avec contrôle des reliquats azotés.
- la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite ;
- la vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 5 ans par l'exploitant.
- l'usage de produits d'entretien et de traitement d'extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.

Article 6.4-Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapproché sont ici réglementées.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet (documents d'incidence, d'impact à fournir...) et présenter les mesures prises pour les prévenir. En règle générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- L'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés ;
- les puits de collecte de réseau de drainage agricole pourront être interdits ;
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de composts de déchets ménagers, de fumiers et de lisiers seront réglementés ;
- en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires, ceux-ci sont autorisés aux doses homologuées ;
- les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par les phytosanitaires devront être déclarés à l'Agence Régionale de Santé de Picardie. L'aménagement des aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires devra être mis en œuvre pour éviter une contamination des eaux par les phytosanitaires.

- les puits, forages, captage de sources, piézomètres soumis à déclaration au titre de Loi sur l'Eau feront l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Article 7.- Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par le SIAEAB et la commune de Feuquières.

Article 8.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.
Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Saint Deniscourt et d'Omécourt.

Article 10.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

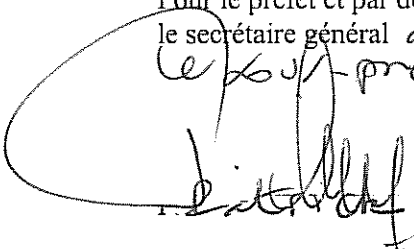
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, le président du SIAEAB, le maire de Feuquières, le maire de Saint-Deniscourt, le maire d'Omécourt, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental de la protection des populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le - 9 JAN. 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général *absent*

Le préfet de clermont

LAURENT COUSINARD

Annexe : plan parcellaire

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

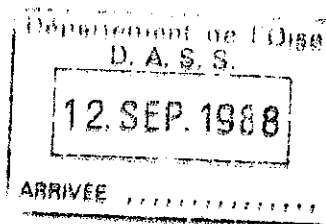
-:-:-:-:-

2ème BUREAU

LE PREFET DE L'OISE,

COMMUNE de SARCUS.

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :
- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieu-dit : "Le Village"
sur la commune de SARCUS.



61.5.7 604

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code
de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et
4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartit-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commis-
sions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de
consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmè-
tres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de
SARCUS.

.../...

00615X0007

VU la délibération en date du 10 Juin 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SARCUS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/72), en date de Août 1986

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 17 Novembre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 27 Octobre 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 Octobre 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 09 Décembre 1986

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 Novembre 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 Janvier 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 03 et 18 Février 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 17 Février au 23 Mars 1988 dans la mairie de SARCUS ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 6 Juin 1988 de M. le Sous-Préfet de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 Août 1988 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de SARCUS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de SARCUS, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de SARCUS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de SARCUS.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 12 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de SARCUS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de SARCUS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de SARCUS indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de SARCUS sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

00615 x 0007

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit. Hangars agricoles autorisés.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

00615 X 0007

DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS 7	Déversements interdits dans les eaux souterraines.	Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)	/
EAUX USEES COLLECTIVES REJETS 8	Pour éviter la pollution des eaux souterraines : - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue. Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés. Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs. L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.	Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70	En canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.
EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS 9	Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits. Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Les puits filtrants seront arrêtés dans l'argile à silex avec infiltration dans les limons.

00615X0007

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées : - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.	Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73) Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines. L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.	Décret 74.1181 du 31.12.74 Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.	Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental	Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental	Sur aires étanches à l'abri des intempéries.

00615X0007

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	/
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	/
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	/
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emménagement en réservoir enfoul est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

00619X0007

LIQUIDES INFLAMMABLES 17	Installations non classées Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite. Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. Pour les stockages de fuel-oils lourds : - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l. Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.	Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe. Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)	Sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées.
LISIRS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	Les ouvrages de stockage doivent être étanches. Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bêtioires, carrières, etc ...) est interdit.	Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
LISIRS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau. Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire. Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.	Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.	Interdit.

20615 X0007

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.	Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.	Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)	Les vieux puits ne rece- vront pas d'eaux usées ni d'eaux pluviales.
22			

00615 x0007

MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.	Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24	Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.	Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
OBJECTIFS DE QUALITE 25	Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.	Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)	/
POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26	Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.	Circulaire Interminis- térielle du 04.07.72	Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.
PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27	<u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspec- teur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).	Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)	Interdit.
PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28	Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou li- quifiés).	Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)	Interdit.

PUISARDS ET PUTS PERDUS 29	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Les vieux puits ne recevront pas d'eaux usées ni d'eaux pluviales.
PUTS ET FORAGES 30	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	Interdit.
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	Autorisé.
SOURCES, CAPTAGES 32	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
SOURCES ET PUTS POLLUTION 33	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	/

00615X0007

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- Constructions : raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif dès qu'il sera construit.
- Déboisement : laisser en place les bois existants.
- Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée.
- Eaux de ruissellement : évacuation des eaux hors du périmètre de protection rapprochée, pas de rejets en sous-sol ni en mares.
- Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- Etangs : interdit.
- Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- Prairies : laisser les prairies existantes (ne pas les retourner).
- Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Voies de communication : aires de stationnement imperméabilisées.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - installations classées,
- porcheries,
- puits.

Les autres activités seront autorisées avec application stricte de la réglementation en particulier en ce qui concerne les stabulations et les mares.

Les excavations naturelles seront remblayées avec des matériaux inertes.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Constructions : raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement dès son installation.
- Drainage agricole : déconseillé.
- Eaux de ruissellement : éviter la stagnation dans les mares et le rejet en sous-sol (mare de l'église).
- Excavations : les excavations naturelles seront remblayées à l'aide de matériaux intertes (cas de l'effondrement route d'Elencourt).

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de SARCUS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de SARCUS est chargé de :

.../...

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

.../...

00615 X0007

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

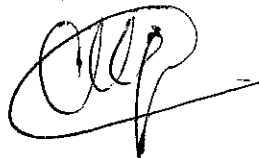
ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de SARCUS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau



Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le - 9 SEP. 1988

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD



Liberté • Egalité • Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage 0079-2X-0007 situé sur le territoire de la commune de Sarnois au lieu-dit "le Village Ouest", et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

Commune de Sarnois

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 et R.214-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU les délibérations du Conseil Municipal de Sarnois en date du 15 avril 2011 et du 5 mars 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 01 juin 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 septembre au 05 octobre 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 06 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 31 janvier 2014 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des habitants de Sarnois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Sarnois pour la consommation humaine de la commune de Sarnois et la création des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

La commune de Sarnois est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "le Village Ouest".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Coordonnées LAMBERT II étendue	Altitude N.G.F.	Caractéristiques de l'ouvrage
Sarnois	AB 112 et 113	00792X0007	X : 569,440 Y : 2219,80	X : 824,3 Y : 2301129,7	197,25 m	Puits foré en 1932 Profondeur 120 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 15 mètres cubes/heure
- 55 mètres cubes /jour
- 20 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 25 mars 2010, la commune de Sarnois doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.'

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Sarnois est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux

pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Sarnois et le Préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.-Périmètre de protection immédiate

Les parcelles n° AB 113, de Sarnois, constituant le périmètre de protection immédiat doivent être propriété de la commune de Sarnois ;

La protection de la tête du puits sera réalisée conformément l'article 8 de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 et aux recommandations de la norme NF X10-999.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissable par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion ;
- capotage et verrouillage des ouvrages ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution ;
- les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés.
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, par des déchets inertes. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- la création de nouvelles voies de communication routière et ferroviaire à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de

- produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage de fumier à moins de 75 mètres du captage et les stockages permanents ;
 - l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de fientes de volailles, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
 - l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de curage, matières de vidanges...) ;
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail à moins de 75 mètres du captage ;
 - le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
 - l'implantation de bâtiments d'élevage est interdite à moins de 75 mètres du captage ;
 - les nouvelles installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires et les nouvelles aires de remplissage de produits phytosanitaires sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
 - les nouvelles installations de stockage de produits fertilisants sont interdites en dehors des sièges d'exploitation ;
 - le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, trottoirs...) ;
 - le traitement chimique du cimetière par herbicides ;
 - toute activité industrielle nouvelle, commerciale, artisanale ou assimilée comportant un risque pour la qualité de l'eau exploitée ;
 - la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
 - les rejets directs dans la craie ;
 - l'épandage d'effluents radioactifs liquides ;
 - les rejets provenant des drainages agricoles ;
 - les bassins de rétention d'eaux non étanches ;
 - les puits perdus et puisards ;
 - le stockage provenant de la récupération de matériaux et produits usagés ;
 - les dispositifs de stockage de produits liquides à simple paroi enfouis ou aérienne sans rétention ;
 - la distribution de combustible liquide par canalisation ;
 - le déchargement ou l'épandage de matières de vidange ;
 - le lavage des véhicules avec les eaux des mares.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée du captage ;
- la création de nouveaux bâtiments d'élevage est autorisée à une distance supérieure à 75 mètres du captage, la mise aux normes sera prévue ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- les installations de préparation et de stockage de produits fertilisants et phytosanitaires existantes, les aires de remplissage de produits phytosanitaires existantes, les installations de stockage existantes de lisiers, purins et eaux de lavage des logements d'animaux seront mises aux normes afin de respecter les préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- la création de mare et d'étang est autorisée si la profondeur reste inférieure à 4 mètres et si le

- fond est imperméable, leur implantation sera à plus de 35 mètres du captage ;
- l'extension du cimetière nécessitera l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- les dispositifs d'assainissement individuel seront mis en conformité avec la réglementation notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif
- l'implantation d'un réseaux collectif d'eaux usées ou pluviales devra faire l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé ;
- la création de puits, forage, forage destiné à la géothermie, piézomètre et captage de source est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé et autorisée si elle n'entraîne pas d'impact sur la productivité du captage ;
- les dispositifs de stockage de combustibles liquides sont autorisés et sont équipés d'une cuvette de rétention convenablement dimensionnée et étanche ;
- l'usage de produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins se fait dans le respect des modes d'emploi et des doses d'utilisation ;
- les projets de stockage de gaz souterrain dans les formations géologiques seront soumis à une étude d'impact et à l'avis de l'hydrogéologue agréé ;
- les dépôts de matières fermentescibles autres que celles destinées à l'alimentation des animaux, les dépôts de fumiers sont autorisés sur aires étanches avec récupération des jus, à une distance de plus de 75 mètres du captage ;
- les travaux réalisés à proximité des réseaux de distribution d'eau, de stockage d'eau ou du captage nécessiteront une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'exploitant et des services municipaux.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, l'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être demandé.

Les installations classées, les décharges d'ordures ménagères et industrielles, les bâtiments d'élevage, les carrières sont déconseillés, en cas d'implantation ils feront l'objet de préconisations complémentaires pour éviter tout risque de pollution des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2013 prorogeant l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres ~~est~~ soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs,) est autorisé par voie mécanique, thermique ou manuelle.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Sarnois.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de Sarnois pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à l'Agence Régionale de Santé de Picardie dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au document d'urbanisme de Sarnois.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

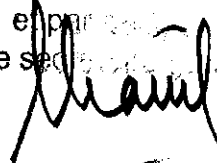
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Maire de Sarnois, le Directeur Départemental des territoires de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 7

2014

Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Julien NATION

Annexe : plan parcellaire

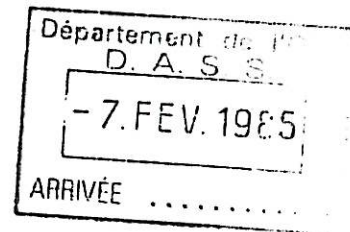
178.

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

00 + 91 X 0001

3ème Bureau

NG/JD



SYNDICAT DES EAUX DE GRANDVILLIERS

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit : "Les Venelles" sur la commune de THERINES.

PR

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

00751 X 0001

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Les Venelles" sur la commune de THERINES ;

VU la délibération en date du 27 Février 1979 par laquelle le Comité Syndical des Eaux de GRANDVILLIERS :

- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la Déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport du Géologue Agréé, en date du 19 Novembre 1979 (PIC 79/214) ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines, en date du 02 Septembre 1982 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipeement en date du 24 Août 1982 ;

α VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 11 Septembre 1982 ;

α VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Décembre 1982 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 Juin 1984 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête Parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 26 Septembre 1984 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 8 Octobre et 19 Octobre 1984 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 30 jours consécutifs du 17 Octobre au 15 Novembre 1984 dans la mairie de THERINES ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

./...

00951 X 0001

VU l'avis favorable en date du 12 Décembre 1984 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 Janvier 1985 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des Eaux de GRANDVILLIERS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Les Venelles" sur le territoire de la commune de THERINES, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Les Venelles" situé sur le territoire de la commune de THERINES.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 200 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, M. le Président des Eaux de GRANDVILLIERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par M. le Président du Syndicat des Eaux de GRANDVILLIERS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

00781 x 0008

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de GRAND-VILLIERS indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Les Venelles".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de GRANDVILLIERS sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5, 6 et 7), les activités suivantes :

- Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites (ni interdites +) (B = réglementées (ni réglementées	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		acti- vités existantes	acti- vités futures	A : B	acti- vités existantes	acti- vités futures	B
		A : B	A : B				
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé		:	:				
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses		X	X		X	X	
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		:	X			X	
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le ramblaiement de vra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement		:	X			X	
5-Le ramblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement		:	X				
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux		X	X		X	X	
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service		:	:				
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X		X	X	

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = règlementées (ni interdites +) (ni règlementées	Périmètre rapproché			Périmètre éloigné		
		activités existantes	A : B	A : B	activités existantes	B	activités futures
9-Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		X					
10-L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau -les constructions à usage d'habitation seront seulement des maisons individuelles munies d'un système d'assainissement conforme au règlement sanitaire départemental							
11-L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges		X					
12-L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges -ils ne seront autorisés qu'après passage dans une boîte à graisses							
13-Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront rester au niveau des couches protectrices de la craie (limons)		X					
14-Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre éloigné, ces stockages devront être réalisés sur des aires étanches		X					
15-L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		Toléré					
16-L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures -dans le périmètre rapproché, l'épandage de ces produits sera réglementé sur avis du Chef de la Circonscription Phytosanitaire qui en proposera les modalités d'application							

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées	Périmètre rapproché				Périmètre éloigné			
		activités existantes		activités futures		activités existantes		activités futures	
		A	B	A	B	A	B	A	B
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières		:	:	:	:	:	:	:	:
18-Le pacage des animaux		Toléré	:	:	:	:	:	:	:
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat		:	:	:	:	:	:	:	:
20-Le défrichement		:	:	:	:	:	:	:	:
21-La création d'étangs		:	:	:	:	:	:	:	:
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes		X	:	X	:	X	:	X	:
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		:	:	:	:	:	:	:	:

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

00981 X0001

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de GRANDVILLIERS, les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de GRANDVILLIERS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

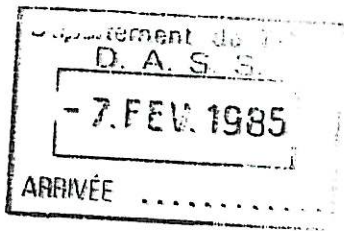
ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de GRANDVILLIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :



- Maire de THERINES
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de la Coordination de l'Action Economique et des Equipements Publics.

BEAUVAIS, le 1 FEV. 1985

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation

Josette BLAINVILLE

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

G. DALEX

SUP « EL7 » – SUIVI DES PLANS D'ALIGNEMENT

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D– Communications d) réseau routier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont issues du plan d'alignement.

Il est joint au plan d'alignement un plan parcellaire qui détermine, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Il permet à l'autorité publique d'une part, d'éviter les empiètements riverains et, d'autre part, de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes. Il constitue ainsi un outil juridique à disposition de l'autorité publique pour élargir et moderniser les voies publiques. La procédure d'alignement s'applique uniquement aux voies publiques. Elle ne s'applique ni aux voies privées, ni aux chemins ruraux.

L'alignement individuel est l'indication spéciale donnée à un propriétaire riverain, sur sa demande, des limites de sa propriété, par rapport à une voie publique. Il est délivré conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. L'arrêté d'alignement est un acte non créateur de droits ayant pour objet de reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

1.1.1 Conséquences sur les terrains non bâtis

Le plan d'alignement opère , dès sa publication, un transfert de propriété au bénéfice de la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie (article L. 112-2 du code de la voirie routière). En conséquence, les SUP ne portent pas sur ces terrains..

1.1.2 Conséquences sur les terrains bâtis

Le transfert de la propriété du sol des propriétés bâties sera réalisé dès la destruction du bâtiment (article L. 112-2 du code de la voirie routière).

En outre, les terrains bâtis sont frappés d'une servitude de reculement qui impose au propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude non aedificandi), sous réserve des règles particulières relatives aux saillies¹ définies dans les arrêtés portant règlements de voirie pris par le préfet, le président du conseil départemental ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale et fixant les dimensions maximales des saillies autorisées (articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière).
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif² sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude non confortandi). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques (article L. 112-6 du code de la voirie routière).

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement (article L. 112-8 du code de la voirie routière)

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

- Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3 du code de la voirie routière
- Articles R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R.131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière

¹ Les saillies sont définies comme certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique.

² Les travaux confortatifs sont ceux de nature à augmenter la solidité de l'immeuble et à en prolonger la durée.

1.3 Décision

- Pour les routes nationales : approbation du plan d'alignement par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables, ou, dans le cas contraire, par décret en Conseil d'Etat.
- Pour les routes départementales : approbation du plan d'alignement par délibération du conseil départemental
- Pour les routes communales : approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal

1.4 Restrictions de diffusion

Aucune restriction de diffusion pour cette catégorie de SUP. La SUP peut être diffusée, est visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les autorités compétentes sont :

- Les DDT(M) s'agissant d'un plan d'alignement pour une route nationale,
- Les conseils départementaux s'agissant d'un plan d'alignement pour une route départementale
- Les communes s'agissant d'un plan d'alignement pour une route communale

Les administrateurs locaux sont les DDT(M) ou les DREAL.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les arrêtés : recueil des actes administratifs de la préfecture
- Pour les décrets : Journal officiel de la République française
- Annexes des PLU et des cartes communales.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret approuvant le plan d'alignement de la route nationale
- Arrêté préfectoral approuvant le plan d'alignement de la route nationale
- Délibération du conseil départemental approuvant le plan d'alignement de la route départementale
- Délibération du conseil municipal approuvant le plan d'alignement de la route communale

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

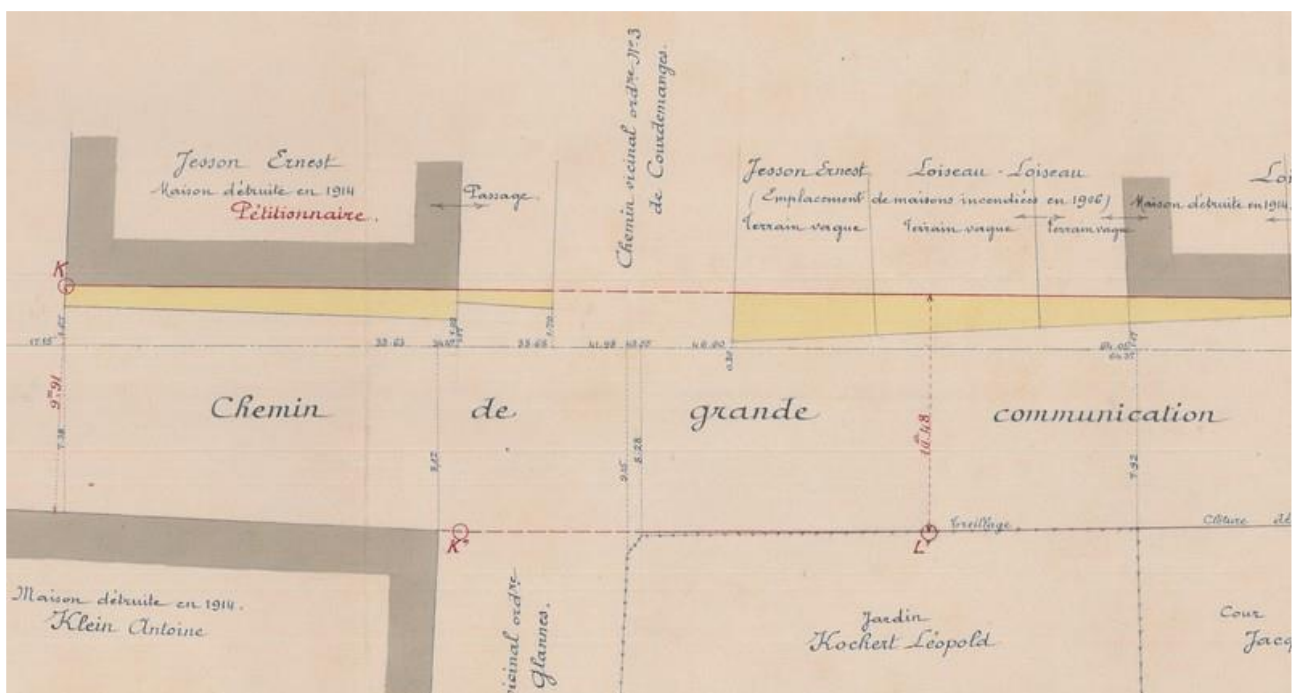
2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la voie publique concernée par le plan d'alignement. Il est de type :

- linéaire : une polygone correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Exemple de plan d'alignement



L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond aux parcelles ou parties de parcelles listées dans le plan d'alignement.

3 Référent métier

Pour le format numérique :

Ministère de l'Aménagement du territoire, de la Décentralisation et du Logement

Direction Générale de l'Aménagement, du logement et de la Nature

Sur l'aspect technique :

Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités

Direction des Mobilités Routières

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Annexe

Procédure d'institution de la SUP

Procédure d'institution des servitudes d'alignement des routes nationales

Les différentes étapes de la procédure d'institution de la SUP sont les suivantes :

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.
Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

4. Enquête publique

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'enquête préalable à l'approbation s'effectue dans les conditions fixées aux articles R. 131-1 à R. 131-11 et R. 131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend outre les pièces prévues à l'article R. 131-3 dudit code, une notice explicative. Les intéressés peuvent faire connaître leurs observations sur le projet.

Les modalités de déroulement de l'enquête publique sont précisées aux articles R.131-3 à R.131-8 du code de la voirie routière.

5. Approbation du plan d'alignement par :

- arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
- décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables

6. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;

7. Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme

Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Procédure d'institution des servitudes d'alignement des routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.
Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

4. Enquête publique

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 131-4 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 de ce code.

5. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil départemental
6. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
7. Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme
Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Procédure d'institution des servitudes d'alignement des voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut être adopté qu'après accord du préfet de région.
Lorsqu'un plan d'alignement a pour effet de frapper d'une servitude de reculement un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques ou dans un site classé, inscrit ou en instance de classement, il ne peut être adopté qu'après avis de l'architecte des Bâtiments de France. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir donné un avis favorable.

3. Enquête publique

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière s'effectue dans les conditions fixées aux articles R.141-4 à R.141-10 de ce code.

4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal

5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion aux PLU et aux cartes communales/publication au Géoportail de l'urbanisme
Pour être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol, les SUP doivent être annexées aux plans locaux d'urbanisme ou aux cartes communales ou faire l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme, dans les délais prévus aux articles L.152-7 et L.162-1 du code de l'urbanisme.

Les plans d'alignement listés en annexe 4B (EL7) applicables sur le territoire de la CC Picardie Verte sont consultables en version numérisée sur le site internet des Archives Départementales de l'Oise.

Une fois sur le site des archives, le chemin à suivre pour accéder aux plans d'alignement est le suivant :

- Onglet "Accès rapides" : cliquer sur "Archives numérisées" ;
- Cliquer sur "Cartes et plans" ;
- Descendre en bas de la page et cliquer sur "Consultez les cartes et plans numérisés" ;
- Accepter les conditions ;
- Une fois arrivé sur la page de recherche, cliquer sur "Recherche avancée" ;
- Sélectionner ensuite la commune souhaitée, puis dans "Type principale", sélectionner "Plans de voirie, d'architecture et d'urbanisme".

SUP « i3 » - Arrêté préfectoral du 12 février 2018



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte
la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz
du département de l'Oise**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-10-1, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2015 instituant les servitudes d'utilité publique autour de la canalisation dénommée « ARC DE DIERREY » sur les communes du département de l'Oise concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 instituant des servitudes d'utilité publique dans le voisinage de l'installation d'interconnexion sise sur le territoire de la commune de Cuvilly à proximité de la station de compression et d'interconnexion existante de Cuvilly de la société GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise du 21 décembre 2017 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport exploitées par la société GRTgaz conformément aux distances figurant dans les tableaux et reproduites sur les cartes annexées⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans les cartes annexées au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux et la représentation cartographique correspondante des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2 :

La liste des communes concernées par le présent arrêté figure en annexe 1.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à l'intérieur de cette zone est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux documents d'urbanisme des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 27 avril 2015 et du 12 décembre 2013 étant reprises, et le cas échéant mises à jour dans le présent arrêté, lesdits arrêtés sont abrogés.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la société GRTgaz, publié sur le site internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.fr), notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et adressé à chacun des maires des communes concernées dont la liste est annexée au présent arrêté..

Article 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

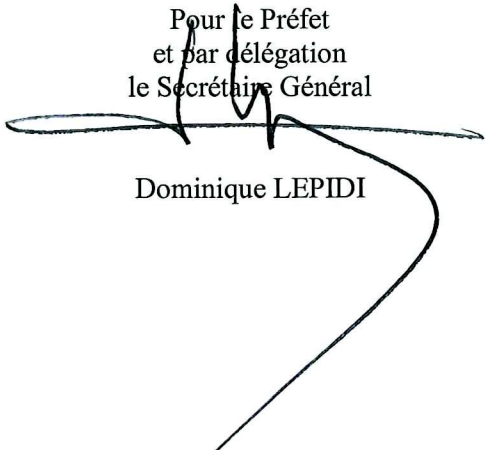
- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 554-5](#), dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis, les maires de des communes concernées, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de- France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **12 FEV. 2018**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la direction départementale des Territoires de l'Oise - Service de l'eau, environnement et forêt
- bureau de l'environnement,
- la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts de France,
- des mairies de communes concernées

Destinataires

Société GRTgaz

Madame et Messieurs les Sous-Préfets de Clermont, de Compiègne et de Senlis

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région
Haut-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

Annexe 1: Liste des communes impactées

Abbecourt	Annexe2
Acy-en-Multien	Annexe3
Les Ageux	Annexe4
Allonne	Annexe5
Amy	Annexe6
Andeville	Annexe7
Angivillers	Annexe8
Antheuil-Portes	Annexe9
Antilly	Annexe10
Appilly	Annexe11
Armancourt	Annexe12
Arsy	Annexe13
Auger-Saint-Vincent	Annexe14
Auteuil	Annexe15
Avilly-Saint-Léonard	Annexe16
Avrechy	Annexe17
Baboeuf	Annexe18
Bailleul-le-Soc	Annexe19
Bailleul-sur-Thérain	Annexe20
Bailleval	Annexe21
Balagny-sur-Thérain	Annexe22
Barbery	Annexe23
Bargny	Annexe24
Baugy	Annexe25
Bazicourt	Annexe26
Beauvais	Annexe27
Béhéricourt	Annexe28
Belle-Eglise	Annexe29
Belloy	Annexe30
Berthecourt	Annexe31
Béthisy-Saint-Martin	Annexe32
Béthisy-Saint-Pierre	Annexe33
Betz	Annexe34
Bienville	Annexe35
Biermont	Annexe36
Blincourt	Annexe37
Boran-sur-Oise	Annexe38
Bornel	Annexe39
Bouconvillers	Annexe40
Boulogne-la-Grasse	Annexe41
Boury-en-Vexin	Annexe42
Boutavent	Annexe43
Braisnes-sur-Aronde	Annexe44
Brasseuse	Annexe45
Brenouille	Annexe46
Bresles	Annexe47
Breuil-le-Sec	Annexe48
Breuil-le-Vert	Annexe49
Briot	Annexe50
Brombos	Annexe51
Broquiers	Annexe52
Bulles	Annexe53
Bury	Annexe54
Cambronne-lès-Ribécourt	Annexe55

Cambronne-lès-Clermont	Annexe56
Canly	Annexe57
Canny-sur-Matz	Annexe58
Cauffry	Annexe59
Cauvigny	Annexe60
Chamant	Annexe61
Chambly	Annexe62
Chantilly	Annexe63
La Chapelle-en-Serval	Annexe64
Chevrières	Annexe65
Chiry-Ourscamp	Annexe66
Choisy-au-Bac	Annexe67
Choisy-la-Victoire	Annexe68
Clairoix	Annexe69
Clermont	Annexe70
Compiègne	Annexe71
Conchy-les-Pots	Annexe72
Le Coudray-sur-Thelle	Annexe73
Coudun	Annexe74
Couloisy	Annexe75
Courcelles-lès-Gisors	Annexe76
Courteuil	Annexe77
Courtieux	Annexe78
Coye-la-Forêt	Annexe79
Crapeaumesnil	Annexe80
Creil	Annexe81
Crépy-en-Valois	Annexe82
Cuigy-en-Bray	Annexe83
Cuise-la-Motte	Annexe84
Cuvilly	Annexe85
Le Déluge	Annexe86
Duvy	Annexe87
Eragny-sur-Epte	Annexe88
Espaubourg	Annexe89
Estrées-Saint-Denis	Annexe90
Etavigny	Annexe91
Etouy	Annexe92
Le Fayel	Annexe93
Le Fay-Saint-Quentin	Annexe94
Feigneux	Annexe95
Feuquières	Annexe96
Fleury	Annexe97
Fontaine-Chaalis	Annexe98
Formerie	Annexe99
Fournival	Annexe100
Francières	Annexe101
Fresne-Léguillon	Annexe102
Fresnoy-le-Luat	Annexe103
Frocourt	Annexe104
Giraumont	Annexe105
Gournay-sur-Aronde	Annexe106
Gouvieux	Annexe107
Grandfresnoy	Annexe108
Grandvilliers	Annexe109
Hainvillers	Annexe110
Halloy	Annexe111
Hémévillers	Annexe112
Hermes	Annexe113
Hodenc-l'Evêque	Annexe114

Houdancourt	Annexe115
Ivry-le-Temple	Annexe116
Jaulzy	Annexe117
Jaux	Annexe118
Jonquières	Annexe119
Laberlière	Annexe120
Laboissière-en-Thelle	Annexe121
Lachapelle-aux-Pots	Annexe122
Lachelle	Annexe123
Laigneville	Annexe124
Lalande-en-Son	Annexe125
Lamorlaye	Annexe126
Lataule	Annexe127
Laversines	Annexe128
Lavilleteutre	Annexe129
Léglantiers	Annexe130
Lévignen	Annexe131
Liancourt	Annexe132
Liancourt-Saint-Pierre	Annexe133
Lierville	Annexe134
Lieuville	Annexe135
Litz	Annexe136
Longueil-Annel	Annexe137
Longueil-Sainte-Marie	Annexe138
Machemont	Annexe139
Maignelay-Montigny	Annexe140
Margny-lès-Compiègne	Annexe141
Marquéglise	Annexe142
Mélicocq	Annexe143
Ménévillers	Annexe144
Méru	Annexe145
Méry-la-Bataille	Annexe146
Le Mesnil-en-Thelle	Annexe147
Le Meux	Annexe148
Monceaux-l'Abbaye	Annexe149
Monchy-Humières	Annexe150
Monneville	Annexe151
Montagny-en-Vexin	Annexe152
Montataire	Annexe153
Montiers	Annexe154
Montjavoult	Annexe155
Mont-l'Evêque	Annexe156
Montmartin	Annexe157
Morlincourt	Annexe158
Mortefontaine	Annexe159
Mortemer	Annexe160
Mouchy-le-Châtel	Annexe161
Moyvillers	Annexe162
Néry	Annexe163
Neufvy-sur-Aronde	Annexe164
La Neuville-d'Aumont	Annexe165
La Neuville-sur-Ressons	Annexe166
Noailles	Annexe167
Nogent-sur-Oise	Annexe168
Noyon	Annexe169
Ognon	Annexe170
Ons-en-Bray	Annexe171
Ormoy-le-Davien	Annexe172
Ormoy-Villers	Annexe173

Orvillers-Sorel	Annexe174
Parnes	Annexe175
Passel	Annexe176
Pimprez	Annexe177
Plailly	Annexe178
Ponchon	Annexe179
Pontarmé	Annexe180
Pont-l'Evêque	Annexe181
Pontpoint	Annexe182
Pont-Sainte-Maxence	Annexe183
Pouilly	Annexe184
Précy-sur-Oise	Annexe185
Puiseux-en-Bray	Annexe186
Rainvillers	Annexe187
Rantigny	Annexe188
Raray	Annexe189
Ravenel	Annexe190
Rémérangles	Annexe191
Remy	Annexe192
Ressons-l'Abbaye	Annexe193
Ressons-sur-Matz	Annexe194
Rhuis	Annexe195
Ribécourt-Dreslincourt	Annexe196
Ricquebourg	Annexe197
Rieux	Annexe198
Rivecourt	Annexe199
Roberval	Annexe200
Rochy-Condé	Annexe201
Rocquemont	Annexe202
Rosoy-en-Multien	Annexe203
Rousseloy	Annexe204
Rouville	Annexe205
Rouvillers	Annexe206
Roye-sur-Matz	Annexe207
La Rue-Saint-Pierre	Annexe208
Rully	Annexe209
Russy-Bémont	Annexe210
Sacy-le-Petit	Annexe211
Saint-Arnoult	Annexe212
Saint-Aubin-en-Bray	Annexe213
Saint-Crépin-Ibouillers	Annexe214
Sainte-Geneviève	Annexe215
Saint-Germer-de-Fly	Annexe216
Saint-Just-en-Chaussée	Annexe217
Saint-Leu-d'Esserent	Annexe218
Saint-Martin-aux-Bois	Annexe219
Saint-Martin-le-Noeud	Annexe220
Saint-Martin-Longueau	Annexe221
Saint-Maximin	Annexe222
Saint-Paul	Annexe223
Saint-Remy-en-l'Eau	Annexe224
Saint-Sulpice	Annexe225
Saint-Vaast-de-Longmont	Annexe226
Saint-Vaast-lès-Mello	Annexe227
Salency	Annexe228
Senlis	Annexe229
Senots	Annexe230
Sérifontaine	Annexe231
Séry-Magneval	Annexe232

Silly-Tillard	Annexe233
Solente	Annexe234
Therdonne	Annexe235
Thiers-sur-Thève	Annexe236
Thourotte	Annexe237
Tourly	Annexe238
Trie-Château	Annexe239
Trosly-Breuil	Annexe240
Trumilly	Annexe241
Uilly-Saint-Georges	Annexe242
Valescourt	Annexe243
Vaumoise	Annexe244
Venette	Annexe245
Verberie	Annexe246
Verneuil-en-Halatte	Annexe247
Vez	Annexe248
Vieux-Moulin	Annexe249
Villeneuve-sur-Verberie	Annexe250
Villers-Saint-Barthélemy	Annexe251
Villers-Saint-Paul	Annexe252
Villers-Saint-Sépulcre	Annexe253
Villers-sous-Saint-Leu	Annexe254
Villers-sur-Auchy	Annexe255
Vineuil-Saint-Firmin	Annexe256
Wacquemoulin	Annexe257
Warluis	Annexe258
Aux Marais	Annexe259

SUP « T5 » - Arrêté ministériel

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE
DE
L'AVIATION CIVILE

ARRETE



Instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BEAUVAIS-TILLE (Oise).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281.1, R.241.1 à R.241.3 R.242.1 à R.242.3 et D.242.1 à D.242.14,

Vu le décret N° 84.772 en date du 07 août 1984, relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 décembre 1982,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 février 1984 au 25 mars 1984 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 29 novembre 1984,

ARRETE

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242.1

.../...

du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BEAUVAIS-TILLE (Oise), sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - AGNETZ | - LA NEUVILLE-VAULT |
| - ALLONNE | - LA RUE SAINT-PIERRE |
| - ANGY | - LAVERSINES |
| - ANSACQ | - LE MONT SAINT-ADRIEN |
| - BAILLEUL-SUR-THERAIN | - MILLY-SUR-THERAIN |
| - BEAUVAIS | - NEUILLY-SOUS-CLERMONT |
| - BONLIER | - NIVILLIERS |
| - BRESLES | - OROER |
| - BURY | - ROCHY-CONDE |
| - FONTAINE-SAINT-LUCIEN | - SAINT-FELIX |
| - FOUQUENIES | - SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE |
| - FOUQUEROLLES | - TILLE |
| - GOINCOURT | - THERDONNE |
| - GUIGNECOURT | - THURY-SOUS-CLERMONT |
| - HERCHIES | - TROISSEREUX |
| - HERMES | - VELENNES |
| - HONDAINVILLE | - VERDEREL-LES-SAUQUEUSE |
| - LA NEUVILLE-EN-HEZ | - WARLUIS |

dans le département de l'Oise

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- | | |
|---|---------------|
| - le plan d'ensemble ES | 372 a index B |
| - le plan partiel PS | 372 index B |
| - le plan détail DS | 372 a index B |
| - la notice explicative | |
| - la liste des obstacles | |
| - l'état des signaux, bornes et repères NGF | |
| - l'état des bornes de repérage d'axe de bande. | |

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

.../...

ARTICLE 4.-

Le commissaire de la République du département de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mai 1985

Pour le Secrétaire d'Etat et par
Délégation
le Directeur Général de
l'Aviation Civile

DANIEL TENENBAUM

SUP « T7 » - Arrêté ministériel



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990

NOR : EQUA9000474A

Version en vigueur au 28 mars 2024

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,

sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX